

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc) •

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires. } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Conseil des Vizirs. — Séance du 21 septembre 1925 1569

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 7 septembre 1925/18 safar 1344 réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du chrâa	1569
Dahir du 11 septembre 1925/22 safar 1344 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de concession de la Manutention marocaine du 29 juillet 1922, approuvé par dahir du 11 novembre 1922/21 rebiâ I 1344	1572
Dahir du 12 septembre 1925/23 safar 1344 rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 24 janvier 1923 modifiant les lois des 26 mars 1891 sur le sursis et 5 août 1899 sur le casier judiciaire	1572
Dahir du 12 septembre 1925/23 safar 1344 rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 22 avril 1925 admettant l'appel incident en matière répressive	1573
Arrêté viziriel du 18 septembre 1925/29 safar 1344 complétant les dispositions des arrêtés viziriels des 2 janvier 1915/15 safar 1333 et 6 mars 1922/6 rebej 1340 sur le commerce des vins et la vinification	1573
Arrêté viziriel du 18 septembre 1925/29 safar 1344 classant les usines de conserves de poissons parmi les établissements insalubres, incommodes et dangereux	1574
Arrêté viziriel du 26 septembre 1925/8 rebiâ I 1344 modifiant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur d'administration centrale au Maroc	1575
Autorisations d'association	1576
Autorisation de loterie	1576
Nomination de membres de conseil d'administration de sociétés indigènes de prévoyance	1576
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus du contrôle civil des Zemmour	1576
Créations d'emploi	1576
Promotions, nominations et démissions dans divers services	1576
Affectation dans le personnel des commandements territoriaux	1577

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 août 1925	1577
Statistiques pluviométriques du 1 ^{er} au 10 et du 10 au 20 septembre	1577
Résultats du concours à l'emploi de commis stagiaire du service des contrôles civils	1578
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des centres d'El Hajeb, Azrou, Itoh, Aïn Leuh et du cercle Zafan ainsi que des rôles de la taxe urbaine des centres d'El Hajeb et d'Azrou, pour l'année 1925	1578

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2308 à 2317 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1815 et 1838 : Nouvel avis de clôture de bornage n° 1815 ; Avis de clôtures de bornages n° 1772, 1811, 1838, 1906, 1959, 1981, 1984, 1989, 1995, 2000, 2016, 2042, 2058 et 2080. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8000 à 8124 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2682, 2683, 2684, 6840, 6933, 6934, 6935 et 6936 : Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2441, 2682, 2683, 2384 et 5144 : Avis de clôtures de bornages n° 6113, 6174, 6197, 6240, 6331, 6335, 6635, 6642, 6693, 6702, 6703, 6876 et 6905. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 1361 ; Avis de clôtures de bornages n° 914, 1041, 1153 et 1162. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 696 et 697 ; Avis de clôtures de bornages n° 483, 511 et 577	1578
Annonces et avis divers	1591

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 21 septembre 1925

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat le 21 septembre 1925, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1925 (18 safar 1344)
 réglementant l'exercice de la profession d'oukil près
 les juridictions du chrâa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière, modifié par les dahirs des 30 avril 1916 (26 jourmada II 1334) et 7 février

1921 (28 jourmada I 1339), et, notamment, la troisième partie relative au contrôle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est réservé aux oukils judiciaires institués par le présent dahir près les juridictions du chrâa, le droit de défendre devant le tribunal d'appel du chrâa et les mahakmas des cadis, dans les formes actuellement usitées devant ces juridictions, les intérêts des parties qui ne peuvent ou ne veulent se présenter ou plaider en personne.

ART. 2. — Nul ne peut être oukil judiciaire s'il n'est musulman, sujet marocain de droit commun et âgé de 25 ans au moins.

ART. 3. — Les fonctions d'oukil consistent à assister et représenter les parties devant les tribunaux dénommés à l'article 1^{er} et assurer la rédaction de tous actes de procédure nécessaires pour parvenir au jugement, le tout après avoir produit une procuration régulière à cet effet.

Le choix d'un oukil implique élection de domicile chez cet oukil.

La constitution d'un oukil comporte, sauf stipulation contraire, le pouvoir pour celui-ci de faire appel des jugements rendus dans l'instance.

L'oukil peut, en outre, poursuivre l'exécution des jugements, remplir toutes formalités à cet égard, recevoir des paiements à l'occasion de procédures ou décisions judiciaires, en donner quittance, si sa procuration le stipule expressément ou est générale.

Il ne peut, sans procuration spéciale, dénier l'écriture, faire, donner ou accepter des offres, aveux et consentements, déférer et référer le serment et, d'une manière générale, faire tous actes comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.

ART. 4. — La liste des oukils, par rang d'ancienneté, sera établie par le vizir de la justice et affichée dans les tribunaux dénommés à l'article 1^{er}.

Les inscriptions seront faites sur cette liste à la suite de l'examen de capacité prévu à l'article 5, lequel aura lieu à Rabat, au siège de Notre Maikhzen central, en tant que de besoin et aux dates annoncées par arrêté viziriel au *Bulletin officiel* trois mois à l'avance.

ART. 5. — L'examen de capacité des oukils judiciaires est passé devant une commission composée comme suit :

Le vizir de la justice, président ;

Le président du tribunal d'appel du chrâa ou son délégué ;

Un secrétaire du viziriat de la justice ;

Un représentant du conseiller du Gouvernement chérifien.

L'examen se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire si elle n'obtient pas la moyenne. Elle est affectée du coefficient 3. Elle comporte la rédaction en langue arabe d'un mémoire dont les éléments sont fournis par la commission, et qui constitue une épreuve à la fois de composition, de grammaire et de connaissance pratique de la procédure judiciaire.

La durée de l'examen écrit est de quatre heures ; les candidats ne pourront se servir de livres ni de notes écrites, ni communiquer avec le dehors.

L'épreuve orale se compose de deux interrogations af-

fectées chacune du coefficient 1 et portant sur les points suivants :

1° Eléments de droit musulman ;

2° Notions élémentaires sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du Protectorat.

Les diplômés de l'enseignement supérieur musulman (section juridique) seront dispensés de cet examen de capacité.

ART. 6. — L'inscription sur la liste des oukils judiciaires est refusée d'office aux anciens avocats ou agréés rayés pour raison disciplinaire du tableau d'un barreau français ou de la liste des agréés.

ART. 7. — La profession d'oukil est incompatible avec tout emploi administratif ou judiciaire et avec la profession d'adel. L'oukil ne peut remplir aucun emploi à gages comportant dépendance et responsabilité.

ART. 8. — Sauf dans les cas de révocation ou d'empêchement prévus par la loi du chrâa, l'oukil doit conduire jusqu'à sa terminaison l'affaire dont il s'est chargé comme mandataire *ad litem*.

ART. 9. — Il est interdit aux oukils d'acquérir par cession des droits litigieux, de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice ou de stipuler pour honoraires une quotité du gain d'un procès ou du bénéfice d'une opération judiciaire.

ART. 10. — Au moment où il accepte de représenter un justiciable devant un tribunal, l'oukil doit indiquer à son client le montant des honoraires qu'il réclame pour sa rémunération personnelle.

Il est, en outre, tenu de délivrer une quittance détachée d'un carnet à souches pour toutes sommes qu'il reçoit à un titre quelconque en sa qualité d'oukil.

La quittance indique strictement la portion des sommes reçues afférentes : 1° aux honoraires ; 2° aux frais de justice ; 3° à un dépôt ou tout autre titre.

ART. 11. — A moins qu'il ne s'agisse d'une rétribution forfaitaire à l'année ou au mois, à titre de conseil, toute somme reçue à l'avance par l'oukil, pour la rémunération de son mandat, a le caractère d'une simple provision et ce nonobstant toute convention ou appellation contraire.

Toute partie a, pendant un mois à partir de la fin du mandat, la faculté de demander au cadi ou, si l'affaire s'est déroulée devant le tribunal d'appel du chrâa, au président de cette haute juridiction, la taxe des honoraires, à quoi il doit être statué dans le mois. L'oukil a, de même, à toute époque, le droit de demander taxe en vue du règlement de ses honoraires.

La notification de la taxe du cadi est faite à la partie par ministère d'adoul. La partie a un délai d'un mois pour faire opposition à la taxe devant le vizir de la justice. La notification porte l'indication de cette voie de recours et du délai imparti. L'oukil peut, de son côté, faire opposition dans le même délai.

Des poursuites disciplinaires peuvent être exercées contre l'oukil qui aurait abusé de l'inexpérience ou de la faiblesse de son client pour se faire consentir ou simplement pour réclamer des honoraires manifestement disproportionnés avec le travail et les responsabilités que devait lui imposer l'accomplissement du mandat.

ART. 12. — L'oukil doit tenir la comptabilité exacte des sommes qui lui sont remises, à quelque titre que ce soit,

sur un registre journal dont le modèle sera arrêté par le vizir de la justice.

Il doit, d'autre part, constamment tenir à jour, sur un registre distinct du précédent, le compte particulier de chaque client. Il doit produire ses registres et quittanciers à l'occasion de toute action relative à ses honoraires ou aux encaissements par lui opérés.

A défaut de présentation de ces livres, l'oukil encourrait une des peines disciplinaires énumérées à l'article 17.

La présentation d'un registre irrégulièrement tenu équivaut au défaut de présentation du registre.

La production des registres et quittanciers peut être exigée à tout moment, tant par le cadi que par les autorités ou services de contrôle.

ART. 13. — L'oukil qui veut poursuivre le recouvrement de ses honoraires et de ses déboursés doit, après avoir obtenu la taxe par la procédure indiquée à l'article 11, se pourvoir devant la juridiction de droit commun.

ART. 14. — Les oukils peuvent être autorisés à résider et à exercer leur profession ailleurs que dans la ville où siège le tribunal auprès duquel ils sont inscrits. L'autorisation est accordée par le vizir de la justice.

Cette autorisation est retirée si elle présente des inconvénients pour l'ordre ou pour la bonne administration de la justice.

ART. 15. — En cas de décès ou de démission d'un oukil, le cadi fait l'inventaire des affaires en cours dans le cabinet de l'oukil décédé ou démissionnaire, et il veille à ce que la marche de ces affaires soit reprise dans le plus court délai et les meilleures conditions.

ART. 16. — Tout oukil est tenu de déférer aux instructions qui lui sont données par les magistrats des juridictions du chrâa pour la marche des affaires et les mesures d'ordre qu'ils prennent pour l'administration de leurs juridictions.

ART. 17. — Le conseil de discipline des oukils judiciaires siège à Rabat, sous la présidence du vizir de la justice. Il est composé comme suit :

Le président du tribunal d'appel du chrâa ou son délégué ;

Un secrétaire du viziriat de la justice ;

Un représentant du conseiller du Gouvernement chérifien.

Ce conseil poursuit, soit d'office soit sur plainte à lui adressée, les infractions et les fautes commises par les oukils. Il applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires édictées par l'article ci-après.

ART. 18. — Les peines disciplinaires sont :

L'avertissement ;

La réprimande ;

L'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder une année ;

La radiation de la liste des oukils.

ART. 19. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'oukil ait été entendu, à moins que, convoqué dans un délai d'un mois, il se soit abstenu de comparaître ou d'adresser sa défense par écrit.

ART. 20. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'oukil condamné peut former opposition dans le délai de quinze jours à dater de la notification à personne

de la décision, et si la notification n'est pas faite à personne, dans les trente jours de la notification de cette décision.

ART. 21. — En cas de faute disciplinaire commise à l'audience, le juge saisit sans délai le conseil de discipline. Il a la faculté de prononcer la suspension provisoire de l'oukil jusqu'à la décision du conseil.

ART. 22. — Les décisions du conseil de discipline sont sans appel.

ART. 23. — Les oukils peuvent seuls être choisis comme mandataires par les justiciables devant les tribunaux dénommés à l'article 1^{er}.

Toutefois, dans les localités où n'est établi aucun oukil, le cadi a latitude d'admettre des mandataires judiciaires provisoirement agréés par lui.

ART. 24. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les parties se fassent représenter en justice par leur mari, leurs frères, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs cousins germains.

Elles peuvent également se faire représenter par leurs employés à gages habituels, et par leurs coassociés ou copropriétaires indivis, à condition toutefois que, dans ce dernier cas, l'association ou la copropriété indivise fasse l'objet du litige.

Le tout sans préjudice des règles qui régissent la représentation en justice de l'Etat, des administrations publiques, des personnes morales et de certaines catégories d'incapables, en vertu des dispositions légales en vigueur ou de la coutume.

ART. 25. — Sont passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de 500 francs d'amende toutes personnes qui auront, d'une manière quelconque, pris un titre, ou se seront livrées à quelque manœuvre que ce soit de nature à laisser croire au public qu'elles exercent la profession d'oukil judiciaire.

ART. 26. — Le présent dahir entrera en application à compter de la date de son insertion au *Bulletin officiel*.

Il devra être tenu affiché dans tous les tribunaux dénommés à l'article 1^{er}.

ART. 27. — L'article 2 de Notre dahir susvisé du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) est abrogé.

Dispositions transitoires

ART. 28. — Les oukils actuellement en exercice devant les mahakmas des cadis de Notre Empire, auront un délai d'un an, à partir de la date du présent dahir, pour satisfaire à l'examen de capacité. Passé ce délai, ils seront considérés comme déchus du droit d'exercer.

Ceux de ces oukils qui exerceront leurs fonctions depuis plus de dix ans seront dispensés de cet examen et inscrits sur une liste qui sera arrêtée par le vizir de la justice.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1344,
(7 septembre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1925 (22 safar 1344)
portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de concession de la Manutention marocaine, du 29 juillet 1922, approuvé par dahir du 11 novembre 1922 (21 rebia I 1341).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession de la Manutention marocaine, en date du 29 juillet 1922, approuvé par Notre dahir en date du 11 novembre 1922 (21 rebia I 1341), et le cahier des charges y annexé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 1 au contrat portant concession à la Manutention marocaine de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca, conclu le 29 août 1925 entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Tanon, administrateur délégué de « La Manutention marocaine », société anonyme ayant son siège à Paris, 28, rue de Madrid, agissant au nom et pour le compte de la dite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration.

Fait à Rabat, le 22 safar 1344,

(11 septembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* *

AVENANT N° 1

au contrat du 29 juillet 1922 approuvé par dahir du 21 rebia I 1341 (11 novembre 1922) portant concession à la Manutention marocaine de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca.

Entre M. Delpit, directeur général des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de ce Gouvernement,

d'une part,

Et M. Tanon, administrateur délégué de la Manutention marocaine, société anonyme ayant son siège à Paris, 28, rue de Madrid, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au profit du personnel de la Manutention marocaine une caisse de prévoyance dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le règlement annexé au présent avenant, dont il fait partie intégrante.

ART. 2. — La caisse est créée à la date du 1^{er} janvier 1925. Elle est alimentée, pour la part des versements qui

sont à la charge de la Manutention marocaine, par le compte d'exploitation de la concession.

ART. 3. — L'article 17 de la convention de la concession est en conséquence modifié comme suit :

Compte d'exploitation. — Il sera dressé un compte annuel d'exploitation qui comprendra, en dépenses :

a) Les sommes que le concessionnaire justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité, tant pour l'entretien et les réparations courantes des ouvrages, engins et appareils de la concession, que pour le fonctionnement des divers services de celle-ci, y compris les dépenses de direction locale, les versements effectués par la société à la caisse de prévoyance de son personnel, conformément au règlement de ladite caisse, l'acquisition et le renouvellement du petit matériel et du petit outillage, destinés à l'un ou à l'autre de ces deux usages, les impôts et patentes, les primes de toutes sortes nécessaires pour les secours et les assurances contre l'incendie des bâtiments et des marchandises, l'assurance du matériel flottant, les indemnités dues aux tiers pour une cause quelconque, les allocations et dépenses de toute nature qu'auront entraînés les accidents ou maladies contractés à l'occasion du service par les employés ou ouvriers. Les moyens de couvrir ces divers risques étant soumis à l'approbation de l'administration, enfin en cas de perte ou d'avarie du matériel flottant, les sommes employées au remplacement des engins perdus ou à la remise en état des engins avariés, etc... sauf imputation approuvée par la direction générale des travaux publics au compte de renouvellement ci-dessous défini ; il comprendra aussi, en dépenses, les sommes employées pour les opérations concernant les départements de la guerre et de la marine, si les dites opérations viennent à être confiées au concessionnaire par les administrations intéressées, les dites dépenses seront d'ailleurs justifiées par des pièces similaires de celles énumérées à propos du compte de premier établissement au 3^o de l'article 15.

Il est stipulé notamment qu'un versement forfaitaire rétroactif de 100.000 francs à la charge du concessionnaire est autorisé à la date du 1^{er} janvier 1925 avec imputation au compte d'exploitation de l'exercice 1924.

(Le reste sans changement).

Rabat, le 29 août 1925.

DELPIT.

Pour la société

« La Manutention Marocaine »,
L'administrateur délégué,

TANON.

DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1925 (23 safar 1344)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 24 janvier 1923 modifiant les lois des 26 mars 1891 sur le sursis et 5 août 1899 sur le casier judiciaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables par les secré-

riats-greffes des juridictions françaises de Notre Empire les dispositions de la loi du 24 janvier 1923 modifiant l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, dite « loi de sursis », et l'article 7, paragraphe 6, de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire.

Le texte de ladite loi est annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1344,
(12 septembre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

LOI DU 24 JANVIER 1923
modifiant l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, dite « loi de sursis » et l'article 7, paragraphe 6°, de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 26 mars 1891 est modifié comme suit :

« La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

« Toutefois, elle ne devra pas figurer sur les extraits (bulletin n° 3) délivrés aux parties, à moins qu'une poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne soit intervenue dans le délai de 5 ans. »

ART. 2. — L'article 7, paragraphe 6°, de la loi du 5 août 1899, est modifié comme suit :

« 6° Les condamnations à l'emprisonnement avec sursis avec ou sans amende. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 janvier 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT.*

DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1925 (23 safar 1344)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 22 avril 1925 admettant l'appel incident en matière répressive.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire les dispositions de la

loi du 22 avril 1925 admettant l'appel incident en matière répressive.

Le texte de ladite loi est annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1344,
(12 septembre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

LOI DU 22 AVRIL 1925
admettant l'appel incident en matière répressive.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 174 du code d'instruction criminelle est complété par les dispositions suivantes, qui se placeront entre le premier et le second paragraphe dudit article :

« Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. »

ART. 2. — L'article 203 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 avril 1925,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1925
(29 safar 1344)

complétant les dispositions des arrêtés viziriels des 2 janvier 1915 (15 safar 1333) et 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) sur le commerce des vins et la vinification.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié et complété par les dahirs des 19 mars 1916 (14 joumada I 1334), 14 août 1916 (14 chaoual 1334), 25 août 1917 (7 kaada 1335), 9 février 1918 (26 rebia II

1336), 1^{er} juin 1918 (21 chaabane 1336), 26 mars 1919 (23 joumada II 1337), 17 décembre 1921 (16 rebia II 1341), 29 août 1923 (16 moharrem 1342), 2 septembre 1924 (2 safar 1343), 3 novembre 1924 (5 rebia II 1343), 11 mars 1925 (15 chaabane 1343) et 30 mai 1925 (6 kaada 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs en vue d'assurer la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) portant réglementation du commerce des vins et produits connexes, complété par l'arrêté viziriel du 15 mars 1922 (15 rejeb 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1924 (5 rejeb 1342) relatif aux vins de cru du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) relatif au régime de la vinification ;

Considérant la nécessité d'organiser un contrôle sévère sur le commerce des vins, de manière à assurer une répression plus efficace des fraudes et falsifications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui se livre au commerce des vins doit en faire la déclaration à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat (service du commerce et de l'industrie).

Cette déclaration est faite sur timbre (feuille simple) ; elle est signée par l'intéressé et adressée par lettre recommandée.

Le défaut de déclaration sera considéré comme un refus de se soumettre au contrôle de l'administration et pourra faire l'objet de poursuites pour tentative de tromperie ou de falsification.

ART. 2. — Les négociants en vins, en gros et demi-gros, devront obligatoirement tenir un registre d'entrées et de sorties qui sera présenté à toute réquisition des agents du service de la répression des fraudes.

Sur le registre sont portées, avec les dates des opérations, les indications de la nature et de l'origine du vin, de la quantité reçue ou livrée et la mention du degré alcoolique.

L'origine, pour les vins de consommation courante, peut y être indiquée par les appellations suivantes :

a) Vins du pays ; vin de la propriété X... ; vin du domaine de Z... ;

b) Vins d'importation autres que les vins d'Espagne : suivant leur origine mentionnée sur la déclaration en douane : France (Midi, sud-ouest...), Algérie, Portugal, etc. ;

c) Vins importés d'Espagne : leur désignation se fera par celle de leur port d'expédition : Huelva, Valence, Alicante, Tarragone, etc...

Les vins originaires de la région de Villafranca del Penedès donneront lieu à une mention spéciale.

Les coupages doivent être mentionnés sur les registres avec l'indication de l'origine des constituants et le degré alcoolique du mélange obtenu. Chaque fois qu'il s'agira de coupage de vin du pays et de vin d'importation, les proportions du mélange devront être, en outre, exactement indiquées.

Le degré alcoolique peut être donné par degré et demi-degré, mais les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne doivent pas être comptés (arrêté viziriel du 15 mars 1922/15 rejeb 1340).

En ce qui concerne les vins de crus, leur mise en vente demeure réglementée par les arrêtés viziriels du 15 mars 1922 (15 rejeb 1340) et du 11 février 1924 (5 rejeb 1342).

ART. 3. — Tout négociant en vins se livrant, personnellement ou par personne interposée, à la vinification de tout ou partie du vin qu'il met en vente, devra chaque année, fin octobre au plus tard, prendre en charge la totalité des vins obtenus et en porter l'indication sur le registre prévu à l'article 2, par natures, quantités et avec la mention, pour chacune des catégories, du degré alcoolique.

ART. 4. — Toute livraison, à partir de vingt litres (ou vingt bouteilles), faite à domicile ou en magasin, doit être accompagnée d'un « bon de livraison » détaché d'un carnet à souches et portant, outre le nom et l'adresse du négociant, l'indication de la nature et de la quantité livrée, suivie, obligatoirement pour les vins de consommation courante, de la mention de l'origine et du degré alcoolique.

L'indication de l'origine et du degré se font dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — L'absence ou la tenue irrégulière du registre prévu à l'article 2, ainsi que le défaut ou la tenue irrégulière du carnet à souche, spécifié à l'article 4, la non indication ou la fausse indication du degré, chaque fois que son inscription sera acquise, soit par applications des arrêtés viziriels susvisés, des 15 mars 1922 (15 rejeb 1340) et 11 février 1924 (5 rejeb 1342), soit par application du présent arrêté, seront considérés comme une tentative de tromperie sur la composition ou l'identité de la marchandise vendue et entraîneront l'application des peines prévues par l'article 1^{er} du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332).

ART. 6. — Un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 safar 1344,
(18 septembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1925 (29 safar 1344)

classant les usines de conserves de poissons parmi les établissements insalubres, incommodes et dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1925 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341), et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par les arrêtés viziriels des 1^{er} octobre 1918 (24 hija 1336) et 24 février 1923 (7 rejeb 1341), et, notamment, son article 1^{er} ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les usines de conserves de poissons sont ajoutées à la liste des établissements insalubres, incommodes ou dangereux de première classe, énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332).

Fait à Rabat, le 29 safar 1344,
(18 septembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1925 (8 rebia I 1344)

modifiant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur d'administration centrale au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1925 (19 hija 1343) complétant la réglementation sur les emplois réservés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8, 16 et 18, 1^{er} alinéa de l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Les épreuves écrites comprennent les trois compositions suivantes :

« 1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait à l'histoire de la France depuis 1789 (coefficient 2) ;

« 2° Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient 3) ;

« 3° Une composition de droit public et administratif français, ou une composition de législation financière française, ou une composition de législation et économie commerciales (coefficient 3). Les matières entre lesquelles l'option est permise sont indiquées, selon les besoins des services, par l'arrêté d'ouverture du concours. Les candi-

« dats font connaître la manière qu'ils choisissent dans leur demande d'admission.

« Il est accordé quatre heures pour chaque épreuve.

« Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté. »

« Article 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 96 points pour l'ensemble des compositions.

« Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 pour une composition quelconque. »

« Article 18. — 1^{er} alinéa. — Deux listes sont dressées par le jury, comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum global de 96 points.

(Le reste de l'article sans changement.) »

ART. 2. — Le 2^o alinéa de l'article 20 de l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) est abrogé.

ART. 3. — Le programme annexé à l'arrêté viziriel du 13 mars 1923 (17 chaabane 1343) est complété comme suit :

« 1^o Histoire générale de la France depuis 1789 : Histoire politique ; les régimes successifs ; la 3^e République.

« La transformation de l'industrie et du commerce et celle de la société française depuis la révolution.

« Formation du deuxième empire colonial de la France au cours du XIX^e siècle.

« (BIBLIOGRAPHIE. — Albert Malet : l'époque contemporaine).

« 2^o Législation et économie commerciales : Les actes de commerce. Les commerçants (individus, sociétés). Les bourses de commerce. Les contrats sur marchandises (vente, gage, courtage, commission, transport). Les contrats sur argent, sur crédit, sur risques (effets de commerce, warrants, opérations de banque, chèques, comptes-courants, assurances).

« Renseignements généraux d'ordre économique et commercial concernant l'Europe, l'Amérique, les colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat. Leur production. Leur commerce (importation, exportation). Relations économiques entre la métropole, les colonies, protectorats et pays sous mandat.

« Technologie des marchandises. — Matériaux de construction ; combustibles ; produits tirés des animaux et des végétaux (substances alimentaires, matières textiles, dérivés d'animaux). Produits chimiques et matières colorantes.

« (BIBLIOGRAPHIE. — Thaller, Traité élémentaire de droit commercial, 5^e éd. 1916, Rousseau, Paris.

« Dubois et Kergomard, Géographie économique.

« Meyrat, Cours des marchandises, Vuibert et Nony, Paris.) »

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1344,
(26 septembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 septembre 1925, l'association dite « Cercle d'escrime de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 septembre 1925, l'association dite : « Union Vétérinaire du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 septembre 1925, l'association dite : « El Loujna el Khafria el Fassia », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 septembre 1925, l'association dite « L'Aide scolaire », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée à organiser une loterie de 30.000 billets à un franc.

NOMINATION

de membres de conseil d'administration de sociétés indigènes de prévoyance.

Par arrêtés du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 17 septembre 1925, sont nommés membres de conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance d'Azilal, d'Amismiz et des Haha-Sud, les notables dont les noms suivent :

Société indigène de prévoyance d'Azilal :

Cheikh Moha ou Ahmed, cheikh Mohamed ben Sliman, cheikh Haj Bouih ben Salah, cheikh Brahim ben el Haj Salah Abkouch.

Société indigène de prévoyance d'Amismiz :

Si Mohamed ou Ali ou el Haj, Si Mohamed ben el Haj Allal, Si Mohamed ben el Haj Ahmed.

Société indigène de prévoyance des Haha-Sud :

Cheikh Si Hamou ou Zenir, cheikh M'Barek ou el Haj Tajabrit, cheikh M'Hend ben Haj Abarour, cheikh Si M'Barek ben Ahmed, cheikh Ahmed ben Ouakrim, cheikh Saïd ben Haj Lhassen, cheikh Ahmed ben el Haj Messaoud, cheikh Lhassen Naït Kerroum, cheikh Mohamed Largueur.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1926.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus du contrôle civil des Zemmour.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 1^{er} septembre 1925, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus du contrôle civil des Zemmour, actuellement en fonctions, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1925.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1925, dans les divers établissements d'enseignement public au Maroc, les emplois indiqués au tableau ci-dessous :

Institut des hautes études marocaines

1 professeur agrégé.

Lycées, collèges et cours secondaires de garçons

2 professeurs chargés de cours ;

1 professeur chargé de cours, par transformation d'emploi de répétiteur chargé de classe.

Lycées et collèges de jeunes filles

1 professeur chargée de cours ;

1 surveillante générale.

Enseignement primaire et professionnel français et israélite

13 instituteurs et institutrices.

Enseignement musulman (primaire)

10 instituteurs ;

4 instituteurs adjoints indigènes.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 septembre 1925, M. CAUSSE, Félix, agent comptable de 2^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925.

* *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, en date du 15 septembre 1925 :

M. LUCCIONI Joseph, rédacteur de 2^e classe, est promu rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1925 ;

M. ATTALI Jules, interprète civil de 3^e classe, est promu interprète civil de 2^e classe, à compter du 10 septembre 1925.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 septembre 1925, M. BEN-NACEF Mohamed, interprète contractant à la conservation de Marrakech, est nommé interprète de 4^e classe à compter du 1^{er} septembre 1925.

* *

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 septembre 1925 :

La démission de son emploi offerte par M. RULLIER Marcel, adjoint des affaires indigènes de 5^e classe du service des contrôles civils, est acceptée à compter du 14 août 1925.

La démission de son emploi offerte par M^{me} TOURNAY Eugénie, dactylographe de 4^e classe du service des contrôles civils, en disponibilité, est acceptée à compter du 7 septembre 1925.

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 17 septembre 1925, la démission de son emploi offerte par M. BARTOLI Charles, commis de 4^e classe à Kénitra, est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1925.

AFFECTATION dans le personnel des commandements territoriaux.

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres COU-TARD, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, est nommé au commandement du cercle de Sefrou à dater du 1^{er} octobre 1925.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 août 1925.

ACTIF

Encaisse métallique.....	9.264.857.59
Dépôt au trésor public à Paris.....	87.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	42.664.173.25
Autres disponibilités hors du Maroc....	528.936.584.43
Portefeuille effets.....	293.449.182.20
Comptes débiteurs.....	63.559.049.75
Portefeuille titres.....	53.029.647.95
Gouvernement marocain (zone française)	15.087.654.24
— (zone espagnole)	96.677.41
Immeubles.....	14.013.815.49
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.075.496.47
Comptes d'ordre et divers.....	122.853.989.65
Total.....Fr.	1.232.031.128.43

PASSIF

Capital.....	15.400.000.00
Réserves.....	23.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	403.585.905.00
Hassani	53.680.00
Effets à payer.....	3.266.638.88
Comptes créditeurs.....	202.070.180.40
Correspondants hors du Maroc.....	2.339.597.84
Trésor public à Paris.....	240.884.742.07
Gouvernement marocain (zone française)	307.238.926.44
— (zone espagnole)	965.755.45
Caisse spéciale des travaux publics....	223.796.65
Caisse de prévoyance du personnel....	2.037.514.97
Comptes d'ordre et divers.....	30.114.390.73
Total.....Fr.	1.232.031.128.43

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc
P. RENGNET.

Institut Scientifique Chérifien SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 10 septembre 1925

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 10 septembre	Pluie moyenne en septembre	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 10 septembre	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 10 septembre
Ouezzan.....	0	13	0	4.3
Souk el Arba.....	0	19	0	0.1
Petitjean.....	0	7	0	0.5
Rabat.....	0	10	0	1.3
Casablanca.....	0	10	0	1.1
Marchand.....	0	8	0	2.6
Settat.....	0	3	0	0.6
Sidi Ben Nour.....	0	2	0	0.0
Mazagan.....	Traces	5	Traces	0.4
Safi.....	0	7	0	0.5
Mogador.....	0	7	0	0.3
Marrakech.....	0	3	0	0.9
Tadla.....	Traces	12	Traces	4.0
Meknès.....	0	9	0	1.1
Fès.....	0	8	0	0.5
Taza.....	0	5	0	0.3
Oujda.....	0	14	0	1.5

Statistique pluviométrique du 10 au 20 septembre 1925

STATIONS	Pluie tombée du 10 au 20 septembre	Pluie moyenne en septembre	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 20 septembre	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 20 septembre
Ouezzan.....	non mesurée	13	non mesurée	8.6
Souk el Arba.....	0.2	19	0.2	4.4
Petitjean.....	0	7	0	2.8
Rabat.....	0.2	10	0.2	4.7
Casablanca.....	0	10	0	6.8
Marchand.....	0	8	0	5.3
Settat.....	0	3	0	1.7
Sidi Ben Nour.....	0	2	0	1.2
Mazagan.....	0	5	Traces	3.3
Safi.....	0	7	0	5.3
Mogador.....	0	7	0	3.1
Marrakech.....	0	3	0	2.1
Tadla.....	0	12	Traces	8.0
Meknès.....	0	9	0	5.2
Fès.....	0.7	8	0.7	4.8
Taza.....	0.7	5	0.7	1.0
Oujda.....	6.5	14	6.5	7.2

RÉSULTATS DU CONCOURS à l'emploi de commis stagiaire du service des contrôles civils.

A la suite du concours ouvert le 11 août 1925 entre les agents auxiliaires du service des contrôles civils, du service du contrôle des municipalités et du service des renseignements, ont été admis à l'emploi de commis stagiaire :

MM. Niederberger Georges, Asernal Clément, El Koubi Judas, Richard Ernest, Hernandez Michel.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT

des rôles des patentes des centres d'El Hajeb, Azrou, Itoh, Aïn Leuh et du cercle Zaïan ainsi que des rôles de la taxe urbaine des centres d'El Hajeb et d'Azrou, pour l'année 1925.

Les contribuables sont informés que les rôles des patentes des centres d'El Hajeb, Azrou, Itoh, Aïn Leuh et du cercle Zaïan, ainsi que des rôles de la taxe urbaine des centres d'El Hajeb et d'Azrou sont mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1925.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2308 R.

Suivant réquisition en date du 31 août 1925, déposée à la Conservation le même jour : 1° Laaroussi ben Moussa Hamri Henchi Slaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant quartier Saf à Salé ; 2° Fatma bent Laaroussi ben Moussa, sa fille, célibataire, demeurant au même lieu ; 3° Amena bent Housseini, veuve, demeurant à Rabat, rue El-Akkari ; 4° Sida Mahjouba bent Sidi Mohamed el Messagheri, veuve, demeurant à Salé, quartier Ras Sedjra ; 5° Aïcha bent Saïd el Mehdaoui, veuve, demeurant à Salé, rue Souika ; 6° Kemla bent Haj Mohamed Moktari, veuve, demeurant à Salé, Bab Sebta ; 7° Zano bent Gherzouani Khemali, veuve, demeurant à Salé, quartier Saf ; 8° Fatma bent Kaddour ben Abdallah Khemali, veuve, demeurant à Salé, quartier Bab Sebta ; 9° Rokia bent Abdelkader Khemali, veuve, demeurant au même lieu ; 10° Tamo bent Si Mohamed ben Kaddour Khemali, veuve ;

11° Oum Hani bent Si Mohammed ben Kaddour el Khemali, veuve ; 12° Amena bent Si Mohammed ben Kaddour el Khemali, veuve, toutes trois demeurant à Salé, quartier Souika ; 13° Tahara bent Bouazza el Khemali, mariée selon la loi musulmane à Bouabid ben Mohamed Sebiti Selaoui, demeurant à Salé, quartier Zenata ; 14° Fatma bent Si Bouazza, surnommée « Assila », veuve, demeurant chez Bouabid Sebiti, à Salé, quartier Zenata ; 15° Talia bent Si Bouazza, veuve, demeurant au même lieu ; 16° Khadir ben Mohammed ben Khadir Rebat, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, quartier Boukroun ; 17° Moulât Fatma bent Houssine, veuve, demeurant chez son fils Tehami el Karfeti, à Rabat, rue Oukassa ; 18° Miloudi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 19° Zohra bent Ahmed, veuve ; 20° Haddehoum bent Chikh Ali Domi ; tous trois demeurant à Rabat, rue Sidi M'Hamed el Ghazi ;

21° Benaïssa ben Haj Bouazza Zehani Slaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Derb Khair ; 22° Sidi Mohamed ben Abdelouahed Sahraoui, veuf, demeurant à Salé, Bab Sebta ; 23° Fatma bent Mohamed ben Taïeb el Hasseni ; 24° Aïcha bent Si Mohamed ben Benaïssa dit « Djaït », veuve ; 25° Khedidja bent Si Mohamed ben Benaïssa, dit « Djaït », veuve, toutes trois demeurant à Salé, Bab Sebta ; 26° Zohra bent Sid Mohamed bel Hassen Hasnaoui Megdadi, veuve, demeurant à Salé, quartier Bab Sebta ; 27° Kaddouj bent Amar Sebiti, mariée selon la loi musulmane à Omar el Khabbaze, demeurant à Salé, Bab Sebta ; 28° Fatma bent el Haj Ahmed Nedjar, veuve, demeurant à Salé, derb Djedid ; 29° M'Hammed ben Ahmed Medhaoui Slaoui, demeurant à Salé, quartier Souika ; 30° Larbi ben Haj M'Hammed, dit « Haj Hammou

ben Abderrezak Sahraoui », marié selon la loi musulmane ; 31° Mohamed ben Haj M'Hammed, marié selon la loi musulmane ; 32° M'Hammed ben Haj M'Hammed, célibataire ; 33° Ahmed ben Haj M'Hammed, célibataire, tous quatre demeurant à Rabat, quartier Souika. Tous les susnommés représentés par leur mandataire le cheikh Mohamed ben Mohamed Nejjar, propriétaire, demeurant à Salé, derb El-Alou, 7, faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions inégales non indiquées d'une propriété dénommée « Fouarat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Khemamelas », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, à 6 km. de cette ville, le long de l'oued Fouarat, près de son embouchure.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la merdja Helilifa et par l'oued Fouarat (domaine public) ; à l'est, par la djemaa des Lahna, représentée par le cheikh Abdelkader ben Lahsen, douar Zhana, tribu des Beni Hassine, contrôle civil de Kénitra-banlieue ; au sud, par la dayat « Eddis » et par la merdja Helilifa (domaine public) ; à l'ouest, par les Saknia, représentés par le cheikh Bouazza ben Kacem, douar Zahna précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 10 kaada 1331 (11 octobre 1913) et d'un arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 7 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2309 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hammadi ben Haddi el Brigui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Allal Echikhi, demeurant et domicilié au douar Lachiakh, fraction des Ouled Allouane, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdesslem ben Haddi el Brigui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ahmed Echikhi ; 2° Ahmed ben Haddi el Brigui, dit « Bou Derbala », marié selon la loi musulmane à dame Chafia bent Hamida Echikhi ; 3° Mohamed ben M'Barek ben Asmah, célibataire ; 4° Belkacem ben Miloud Echikhi, marié selon la loi musulmane à dame Zina bent M'Himout el Djambi tous les susnommés demeurant au douar Lachiakh, fraction

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

des Ouled Allouane, tribu des Sehoul, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/5 pour chacun d'une propriété dénommée « Daffaa el Brigui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Daffaa el Brigui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, à 3 km. à l'est de Sidi Azouz et à proximité de l'Aïn Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par les Ouled Miloud, par un chemin et au delà par Ben Ali et Lhassen ben Brahim, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ahmed S'Khoun et par Ouled el Hanathi, demeurant sur les lieux ; au sud, par un ravin et au delà par El Hanathi, demeurant aussi sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de jourmada I 1330 (18 avril au 17 mai 1912), homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
ROLLAND.

Réquisition n° 2310 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ali ben Ahmed es Sahli es Soussi, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent ben Ali, demeurant et domicilié à Rabat, impasse El Adlani, n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hedouret el Kissaria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, à proximité de l'Aïn Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza Laaraj ; à l'est, par Hamadi ben Haddi ; au sud, par un chemin et au delà par les Ouled el Brigni, représentés par Hamadi ben Haddi surnommé ; à l'ouest, par Lahsen ben Brahim es Sahli, demeurant tous sur les lieux, douar des Ouled Allouane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia II 1330 (22 mars 1912), homologué, aux termes duquel Ben Ali Mohamed es Sahli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2311 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ali ben Ahmed es Sahli es Soussi, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent ben Ali, demeurant et domicilié à Rabat, impasse El Adlani, n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « B'hair », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « B'hiret el Kissaria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, sur la rive droite de l'oued Grou et à proximité de l'Aïn Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bouazza ben Laaraj et par Ben Ali ben Mohamed ; au sud, par un chemin et au delà par les Ouled el Brigui, représentés par Hamadi ben Haddi, demeurant tous sur les lieux, douar Ouled Allouane ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1330 (21 février 1912), homologué, aux termes duquel Lahsen ben Brahim es Sahli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2312 R.

Suivant réquisition en date du 31 août 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1925, M. Grislín, Paul-Louis-Joseph, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Poitiers, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 19 du lotissement de moyenne colonisation des Ouled Yahia Sfafa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Deoda », consistant en terrain de culture avec barriques, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Ahssen, fraction des

Ouled Yahia Sfafa, à 1.750 mètres au sud de la route de Rabat à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 356 hectares, est limitée : au nord, par M. Rambaud, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite : « Tamesna II », req. 1628 R. ; au sud, par la djemâa des Ouled Yahia Sfafa, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Autourier, demeurant à Meknès, 19, rue Farane-en-Nouala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les clauses et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit : « Ouled Yahia Sfafa », et notamment : 1° l'interdiction d'aliéner sans autorisation de l'administration des domaines, pendant une durée de dix ans du jour de l'entrée en jouissance et jusqu'à la délivrance du titre de propriété, de sous-louer l'immeuble susvisé, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'administration et ce à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente ou de la sous-location ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du paiement intégral du prix et qu'il en est propriétaire en vertu d'un contrat administratif en date à Rabat du 22 juin 1924, constatant sa substitution à M. Forge François, ce dernier en étant lui-même propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Rabat du 7 mars 1923, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2313 R.

Suivant réquisition en date du 25 août 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1925, M. Amzalag Moïse, dit « Moïses ou Mouchi », négociant, marié selon la loi mosaïque à dame Barchilon Rachel, le 11 Eloul 5650, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Martillot, n° 3 (Mellah), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Harchia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Amzalag III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, région de Bouznika el Aguban, au 39^e kilomètre de la route de Rabat à Casablanca et à 3 km. de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par Syed ben el Hachmi, demeurant sur les lieux, douar, fraction et tribu des Guebabah ; à l'est, par un ravin et au delà par Abdelkader Boughaba el Amaghi el Agbani ; au sud, par les Ouled el Haj el Hafan, représentés par Ramaghi el Agbani ; à l'ouest, par Driss ben Djaafar et Chteibi ben Mohamed, demeurant tous sur les lieux, douar El Maa, fraction des Agbans, tribu des Arabes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1339 (23 juin 1921), aux termes duquel Lahsen ben el Nouari et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2314 R.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdesselam ben Abdelkader Dhimi el Otmani, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Afcha bent Lahssen, vers 1911 et à Fatma bent Mohamed vers 1924, demeurant et domicilié au douar des Ouled Otman, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Abdesselam I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, à 31 km. de Rabat, sur la route de Rabat à Casablanca et à 1 km. environ du marabout de Sidi Ameur.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Abdallah Lagdani, sur les lieux ; à l'est, par Abbes ben Youssef, sur les lieux, douar Laghouazi ; au sud, par un ravin et au delà par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Tahar et Korchi ben M'Feddan, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est et à l'ouest, par Tahar ben Ghazi et Haj Allal ben Ahmed ; au sud, par Ahmed ben Allal, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 28 joumada II 1342 (5 février 1924) et 25 rejev 1342 (2 mars 1924), homologués, aux termes desquels le cheikh Mafaddel ben Abdelkader ed Dehimi et son frère Bouabib, d'une part, et Sahraoui ben el Maati ed Dehimi et consorts, d'autre part, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2315 R.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdesselam ben Abdelkader Dhimi et Otmami, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Lahssen, vers 1911 et à Fatma bent Mohamed vers 1924, demeurant et domicilié au douar des Ouled Otman, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Ouazzani ben M'Hammed Dhimi el Ghazi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Hamadi, vers 1905 et à Fatma bent M'Hammed vers 1912, demeurant au douar Ouled Otman précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour El Ouazzani ben M'Hammed Dhimi el Ghazi, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Abdesselam II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Otman, à 30 km. de Rabat, entre l'ancienne piste de Rabat à Casablanca et la nouvelle route.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Lahouari ben Mohamed : à l'est, par Ali ould Mohamed Bachir et Djilali ben Lebdaoui ; au sud, par Abdesselam Lakraa, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1340 (4 octobre 1921), homologué, aux termes duquel Moussa ben Mehidi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2316 R.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Ifrah Salomon, négociant, demeurant à Rabat, Souk Semmarine et faisant élection de domicile chez M^e Gaty, avocat à Rabat, rue Souk-el-Ghezal, n° 21, agissant au nom et pour le compte de Mohammed ben Ahmed Sbihi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Salé, y demeurant, Bab Hossein, n° 30, et à ce autorisé par ordonnance de référé rendue le 4 avril 1925 par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, a demandé l'immatriculation au nom de Mohamed ben Ahmed susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Sbihi », consistant en maison d'habitation, située à Salé, rue Bab Hossein, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Labcen el Alaoui, demeurant 4, rue du Grand-Marché, à Salé ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed Sbihi susnommé ; au sud, par les Héritiers de Moulay Abdellah Saboundji, représentés par Moulay Mohammed ben Abdellah Saboundji, propriétaire à Salé, rue Bab-Hossein ; à l'ouest, par la voie publique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la saisie immobilière pratiquée à son profit, suivant procès-verbal du 13 janvier 1925, pour avoir paiement des causes du jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 6 décembre 1923 et que Mohamed ben Ahmed Sbihi en est propriétaire pour avoir recueilli une partie de ladite propriété dans la succession de son père, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 27 hijra 1287 (8 mars 1872) et le surplus, pour l'avoir acquis de El Haj Ahmed Sbihi et des héritiers de Fatma bent Abdelhadi, suivant actes d'adoul en date des 8 joumada II 1327 (17 juin 1910) et 16 kaada 1328 (19 novembre 1910).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2317 R.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdesselam ben Abdelkader Dhimi el Otmami, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Lhassen vers 1911 et à Fatma bent Mohammed vers 1924, demeurant et domicilié au douar des Ouled Otman, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdesselam III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, fraction des Ouled Otman, tribu des Arabes, à 30 km. de Rabat, entre l'ancienne piste de Rabat à Casablanca et la route et à 500 mètres de Sidi Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Djilali ben Daoui ; à l'est, par Seghiar ben Abdelkader, au sud, par Cherki ould Lachemi et Ali ould Mohammed Bachir, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par Haj Ahmed el Bacha, demeurant à Rabat, boulevard El-Alou, 40.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejev 1342 (2 mars 1924), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Mansour Ed Dehmi et son frère Bousseham lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Essasse », réquisition 1815^r, sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, douar des Oulad Brahim, sur la rive droite de l'Oued Akreuch, dont l'extrait d'une réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} juillet 1924, n° 610.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 août 1925, M. Roepke, directeur de la Compagnie Agricole Marocaine, agissant en qualité, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Essasse », réquisition 1815 R., susvisée, soit désormais poursuivie au nom de :

1^o La Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année ;

2^o M. Videau Louis, Henri, célibataire, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, corequérants primitifs, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de trois quarts pour la Compagnie Agricole Marocaine et de un quart pour M. Videau, conformément à deux actes d'adoul en date du 9 kaada 1329 (1^{er} novembre 1911) et 22 moharrem 1342 (4 septembre 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar el Malki », réquisition 1838^r, sise à Salé, quartier Saf, rue Sidi Ahmed Haji n° 9, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 juillet 1924, n° 611.

Suivant réquisition rectificative du 10 août 1925, Si el Haj Bouazza bel Haj Miloudi, agissant au nom et pour le compte de son père Si el Haj el Miloudi ben Mohammed Ezzeahani, propriétaire, né à Salé vers 1855 marié selon la loi musulmane à Hadja Fatma bent Hammou, demeurant et domicilié à Salé, derb Djedid, n° 13, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Dar el Malki » réq. 1838 R., soit désormais poursuivie au nom de son père susnommé et sous la dénomination de : « Dar. Haj Miloudi Zehani », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Si el Haj Omar ben el Haj Benaacher el Malki et de Zohra bent el Haj Mohammed el Malki, requérants primitifs, suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 30 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8800 C.

Suivant réquisition en date du 31 août 1925, déposée à la Conservation le même jour : 1° Zagury Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Simy Cohen, le 15 mars 1888, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Zagury; 2° Simoni Isaac, marié selon la loi mosaïque à dame Benabou Camille, le 10 septembre 1924, demeurant à Casablanca; 3° Labos Abraham, sujet anglais, marié sous le régime de la loi anglaise à Simy Benatar, le 9 septembre 1903, demeurant à Gibraltar et représenté par son mandataire M. Nahon Abraham-Haim, à Casablanca, et tous domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 70, chez M° Guedj, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour M. Labos Abraham et un quart à chacun des deux autres copropriétaires d'une propriété dénommée « Eljenane Elkebir et Ard Laouija », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin de Figuiers III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu des Zenatas, à 2 km. de Fedhala, en bordure de la route allant à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les Héritiers Haim Nahon, représentés par M. Moses Ohana, à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 1; à l'est, par les Ouled Mkadem Allal, au douar Bradha, tribu des Zenatas; au sud, par la route de Fedhala à Rabat; à l'ouest, par M. Desalaviski, à Fedhala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia I 1331 (2 mars 1913), aux termes duquel Abdessalam ben Allal et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8801 C.

Suivant réquisition en date du 31 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Chabbal Louis-Albin-François, marié sans contrat à dame Laune Marie-Jeanne, le 13 février 1925, à Saint-Hypolyte-du-Fort (Gard), domicilié à Fedhala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 13 du lotissement de Fedhala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Cigale IV », consistant en terrain à bâtir, située à Fedhala, à proximité du port.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par M. Manuel Vergara Usategui, industriel à Fedhala; à l'ouest, par la propriété dite : « Lotissement de Fedhala », réquisition 6027 C., appartenant à la Compagnie Marocaine de Fedhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 décembre 1920, aux termes duquel la Société Nantaise d'Importation au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8802 C.

Suivant réquisition en date du 31 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Rica Bendahan, mariée more judaïque à Joë Hassan, le 10 septembre 1919, demeurant à Tanger et domiciliée à Casablanca, avenue du Général-Drude, 222, chez M. Abraham S. Benazeraf, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Villas Bendahan », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Bendahan n° 2 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle rues Chevandier-de-Valdrome et du Commandant-Cottenest.

Cette propriété, occupant une superficie de 1832 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Commandant-Cottenest; à l'est, par la rue Chevandier-de-Valdrome; au sud, par Mme Rachel Attias, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 95, et par la propriété dite : « Villas Bendahan n° 1 », réq. 7977 C., appartenant à M. Moses Bendahan, à Casablanca, chez son mandataire, M. Jacob S. Benazeraf, 211, avenue du Général-Drude, immeuble Toledano; à l'ouest, par la propriété dite : « Villas Bendahan n° 1 », réq. 7977 C. précitée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit im-

meuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire 1° pour l'avoir recueilli avec ses cohéritiers dans la succession de son grand-père Bendahan Mouchi, ainsi que le constate un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca le 11 avril 1918. Ledit Bendahan Mouchi en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1331 (29 septembre 1913); 2° en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 17 juillet 1925, aux termes duquel il lui a été attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8803 C.

Suivant réquisition en date du 31 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Pozzo Michel, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Maria del Rosario Puente, le 22 novembre 1916, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement de Beaulieu, lots 163-165, îlot 13 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pozzo Michel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.850 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Navarro Rafael, à Casablanca, Roches-Noires, rue Curie; à l'est, par une rue du lotissement Carl Ficke (séquestre des biens austro-allemands à Casablanca); au sud, par M. Junod, à Casablanca, rue Nationale, et par M. Brondel, à Casablanca, rue des Ouled-Ziane, immeuble S.M.D.; à l'ouest, par M. Dumazert, à Aïn Seba-Beaulieu, Luna-Park; M. Reyssset Basile, à Oran, 10, boulevard de l'Industrie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke, en date du 15 octobre 1923, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, le 3 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8804 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Heniya bent Rezriz, veuve de Mohamed ben Echihab, décédé vers 1915; 2° Ghandoura bent Elchihab, mariée selon la loi musulmane en 1920 à Abdeslam ben Ahmed; 3° Chaabiya bent Mohamed, veuve de Ghanem ben Echihab, décédé en 1918, et remariée en 1922 à Lhassen ben Larbi; 4° Aïcha bent Ghanem, célibataire mineure; 5° Abdelkader ben Ghanem, célibataire mineur; tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Souia, fraction des Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Elmaherache », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Hebel Maherache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Ahmed, au km. 13 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Mazagan; à l'est, par Hocine et Mohamed ben Ali; au sud, par Si Mohamed ould Taïbi; à l'ouest, par les requérants; tous demeurant au douar Ouled Souia.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseid Mohamed ben Echihab, ainsi que le constate un acte de filiation et moulkia en date du 26 chaabane 1343 (22 mars 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8805 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Caffin, Gustave-Henri, marié à dame Pellissier, Joséphine-Henriette, le 20 mai 1905, à Saint-Etienne-de-Valoux (Ardèche), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Guichard, notaire à Audance (Ardèche), le 15 mai 1905, demeurant et domicilié à Azemmour, im-

pas du Caïd Ahmed er Regragui, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Er Riad et Dar Saïd el Hamdani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « E.L.V.E.G.G.J.I. », consistant en terrain bâti, située à Azemmour, impasse Caïd Ahmed er Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Ouled Bouchaïb ben Saïd, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'impasse Caïd Ahmed er Regragui et Hamdi el Faradji, à Azemmour ; au sud, par les héritiers de El Hadj el Maati, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Ben Merianne et Taïbi el Djezzar el Fardji, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaabane 1343 (15 mars 1925), aux termes duquel l'amin des domaines El Haj Abdallah Bericha, agissant pour le compte du Makhzen, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8006 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Caffin, Gustave-Henri, marié à dame Pelissier, Joséphine-Henriette, le 20 mai 1905, à Saint-Etienne-de-Valoux (Ardèche), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Guichard, notaire à Audance (Ardèche), le 15 mai 1905, demeurant et domicilié à Azemmour, impasse du Caïd Ahmed er Regragui, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Berroul Mers Dar Cherif el Abbassi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : E. L. V. E. G. G. J. II », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, à 8 km. au sud d'Azemmour, sur la piste de Marrakech, par Sidi Rzouz et à 2 km. 500 au sud du marabout de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Aboubi, Aïssa ben Bou Jemaa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste d'Azemmour aux Ouled Fredj et au delà par les héritiers de Tami Charki, par Bouchaïb ould Haj Azouz, par Bouchaïb el Mati, demeurant sur les lieux ; par la piste d'Azemmour à Bir Rhouni et au delà par Si Abdelkader ould Si Ahmeur ; par Si Ahmed ould Si Ahmeur et par les héritiers Triai, représentés par Moktar ben Mohamed ould Triai, à Dar Triai, sur les lieux ; au sud, par les héritiers Triai précités ; à l'ouest, par les héritiers Triai ; la piste d'Azemmour à Marrakech ; par Sidi Rzouz et et au delà, les héritiers Triai précités ; par les propriétés dites : « Haouzia » et « Drif », rég. 6826 C. et 4303 C., appartenant aux héritiers de Joseph Peters de Maria, représentés par le vice-consul d'Angleterre à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o de trois actes d'adoul en date des 15 safar 1340, 5 ramadan 1341 et 24 safar 1343 (18 octobre 1923, 21 avril 1923 et 24 septembre 1924), aux termes desquels El Haj Abdallah Bricha, amin des domaines, agissant pour le compte du Makhzen, lui a vendu trois parcelles de ladite propriété ; 2^o d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1341 (19 janvier 1923), aux termes duquel El Haj el Mekki bel Hadj Mohammed Choufani lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8007 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Caffin, Gustave-Henri, marié à dame Pelissier, Joséphine-Henriette, le 20 mai 1905, à Saint-Etienne-de-Valoux (Ardèche), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Guichard, notaire à Audance (Ardèche), le 15 mai 1905, demeurant et domicilié à Azemmour, impasse du Caïd Ahmed er Regragui, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Blad Si Ahmed et Kettat bent Babour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « E.L.V.E.G.G.J. III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour,

sur les pistes d'Azemmour à Mehioula et aux Ouled Fredj, à 1 km. au sud de Sidi Aïssa et à 6 km. 500 au sud d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 101 hectares, comprenant 2 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Mazagan ; par la piste de l'oued et au delà Si Aouar el Kemberti, cadi des Chtouka à Azemmour ; à l'est, par la piste d'Azemmour aux Ouled Fredj ; au sud et à l'ouest, par les Oulad ben Taïbi el Triai, représentés par Moktar ben Mohamed ould Triai, à Dar Triai, sur les lieux, et par les héritiers de M'Barka ech Chtouki, représentés par Mohamed ben Barka, sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété dite : « Rahma », rég. 7481 C., appartenant à Brahim el Khrafi, représenté par Si Mohamed el Bauce, à Mazagan, au consulat d'Italie, et par la propriété dite : « Feddane Erremel », titre 2390 C., appartenant aux héritiers de Joseph Peters de Maria, représentés par le vice-consul d'Angleterre à Mazagan ; à l'est, par la piste d'Azemmour à Mehioula ; au sud, par M'hamed ben el Haj el Mekki ben Cheïta el Haouzi, au douar Harat, tribu Haouzia, et par la propriété dite : « Bled Guesous », titre 4544 C., appartenant à Abdelkader ben el Arbi el Guesous, à Rabat, avenue de Témara ; à l'ouest, par la piste d'Azemmour aux Ouled Fredj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 5 décembre 1924, approuvés par le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 23 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8008 C.

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Dangelo Andrea, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Di Gaetano Filippa, le 17 mars 1903, à Bizerte, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 39, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dangelo Paulette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Alpes ; à l'est, par la propriété dite : « Marie Piemonte », réquisition 6786 C., appartenant à M. Piemonte Gaspar, à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 249 ; au sud, par la propriété dite : « Maria Meli », titre 4765 C., appartenant à Mme Meli Liboria, à Casablanca, Maarif, rue du Jura, et par la propriété dite : « Meli I », titre 3469 C., appartenant à Mme Esperon, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrome, immeuble Solo ; à l'ouest, par M. Perucca Guiseppe, à Casablanca, 15, rue Lassalle, angle boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 août 1924, aux termes duquel Esseid Mohamed ben Abdeslem ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8009 C.

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Kaddour ben Chergui, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Fatma bent Amor, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1^o Abdessalam ben Amor, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Fatma bent Kobi, à Soltana bent Bouazza et à Mina bent Tayebi ; 2^o Salah ben Chergui, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Fatma bent Ali ; 3^o Djillali ben Chergui, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Henia bent Larbi ; 4^o Amor ben Amor, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Yamena bent Si el Kebir et à Melouka bent Larbi ; tous demeurant au douar Ouled Azouz, cheikhat Mohamed ben Salah, tribu des Zaida, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, chez M. Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Raada et Sefhat el Afissat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de

Chaouia-Nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, cheikh Mohamed ben Salah, douar Ouled Azouz, à 7 km. au sud-est de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Driss ben Saïd ; à l'est, par Miloudi ben Hammadi et Bouchaïb ben Ali ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Deuxième parcelle : au nord, par Si Mohamed bel Hamri ; à l'est, par Ben Rahal el Khiati ; au sud, par Brahim ben Slimane ; à l'ouest, par une propriété des domaines, représentés par le contrôleur des domaines à Casablanca ; tous les indigènes demeurant au douar Ouled Azouz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1327 (14 novembre 1909), aux termes duquel Mohammed ben Hammadi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8010 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 2 septembre 1925, M. Cohen Simon-Haim, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses-Rafaël, marié more judaïco à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire majeur ; 4° Cohen Phineas-Samuel, célibataire majeur ; tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès Rafaël, qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Fondouk Hedrich », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Grand Magasin Cohen », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, route de Marrakech, n° 214 à 226.

Cette propriété, occupant une superficie de 2553 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Peter Netto, commerçant à Mazagan, place Joseph-Brudo ; par Si Hassane ben Hamdounia, à Mazagan, et par Khedidja bent Hamdounia et Abdallah ben el Aroui, à Mazagan, rue Auguste-Sellier, n° 29 ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 5 août 1924, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 11 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8011 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 2 septembre 1925, M. Cohen Simon-Haim, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses-Rafaël, marié more judaïco à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire majeur ; 4° Cohen Phineas-Samuel, célibataire majeur ; tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès Rafaël, qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djraïf », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.158 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Phineas Acoca et frères, à Mazagan ; à l'est, par Si Hassan ben Hamdounia, à Mazagan ; au sud, par la propriété dite : « Smainia », titre 875 C., appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 9 octobre 1924, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, le 22 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8012 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 2 septembre 1925, M. Cohen Simon-Haim, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses-Rafaël, marié more judaïco à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire majeur ; 4° Cohen Phineas-Samuel, célibataire majeur ; tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès Rafaël, qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Immeuble ben Toumi I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Odette VI », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 2556 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par les requérants ; à l'est, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par Si Ahmed Bokhris, à Mazagan, rue 411.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 9 octobre 1924, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, le 22 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8013 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 2 septembre 1925, M. Cohen Simon-Haim, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses-Rafaël, marié more judaïco à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire majeur ; 4° Cohen Phineas-Samuel, célibataire majeur ; tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès Rafaël, qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Immeuble ben Toumi II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Victor VII », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.036 mètres carrés, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud, par un chemin non dénommé et au delà par les héritiers de Simon A. Acoca, à Mazagan, rue 34, et par Bouchaïb ben Elkhayer, à Mazagan, rue Richard-d'Ivry ; à l'ouest, par un chemin non dénommé et au delà par Si Hassan ben Hamdounia, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 9 octobre 1924, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, le 22 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8014 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 2 septembre 1925, M. Cohen Simon-Haïm, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses-Rafaël, marié more judaïco à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire majeur ; 4° Cohen Phineas-Samuel, célibataire majeur ; tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès Rafaël, qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Bled Toumi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Sebt », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route du Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.104 mètres carrés, est limitée : au nord, par Azzouz Chtouki Djidi, à Mazagan, au Chefâa et par Khedija bent Hamdounia et Abdallah ben el Aroui, à Mazagan, rue Auguste-Sellier, n° 29 ; à l'est, par les requérants ; au sud, par les requérants et Ahmed Bokhris, à Mazagan, au Chefâa, rue 411 ; à l'ouest, par la route du Sebt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 9 octobre 1924, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, le 22 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8015 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 2 septembre 1925, M. Cohen Simon-Haïm, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses-Rafaël, marié more judaïco à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire majeur ; 4° Cohen Phineas-Samuel, célibataire majeur ; tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès Rafaël, qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenane Cohen Azemour III », consistant en terrain à bâtir, située à Azemmour, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.470 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route d'Azemmour à Mazagan ; à l'est, par les Habous Kobra, représentés par leur nadir à Mazagan et par Mohamed ben Ahmed Blila, à Azemmour ; au sud, par Taami ben Maati, à Azemmour ; à l'ouest, par Aïssa bel Aouni, à Azemmour et par Abdeslam ould el Haj Omar Chidmi, à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 5 décembre 1924, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 23 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8016 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 2 septembre 1925, M. Cohen Simon-Haïm, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses-Rafaël, marié more judaïco à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire majeur ; 4° Cohen Phineas-Samuel, célibataire majeur ; tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès Rafaël, qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Djenane Gharb

Si Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenane Cohen Azemour IV », consistant en terrain à bâtir, située à Azemmour, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.112 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route d'Azemmour à Mazagan ; à l'est, par Abbou Triaoul, à Azemmour ; au sud, par Bouchaïb ben Elmadani Choufani, à Azemmour ; à l'ouest, par El Haj Mohammed Kfeita, à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 5 décembre 1924, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 23 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8017 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 2 septembre 1925, M. Cohen Simon-Haïm, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses-Rafaël, marié more judaïco à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire majeur ; 4° Cohen Phineas-Samuel, célibataire majeur ; tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès Rafaël, qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sania el Bascha », consistant en terrain de culture, située à Mazagan-banlieue, au km. 4 de la piste de Mazagan aux Ouled Fredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 570 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin non dénommé ; par Bouchaïb ben Aïssa et Larbi ould Haj Smain Elghandouri, à Mazagan, près le marabout de Sidi Moussa ; à l'est, par Larbi ould Haj Smain Elghandouri précité et Haj Abbas ould Haj Smain Elghandouri, à Mazagan, près le marabout de Sidi Moussa ; au sud, par les Oulad ben Brahim, Moussa ben Brahim, Haïm ben Brahim et Bouchaïb ben Tibari, à Mazagan, près le marabout précité ; à l'ouest, par la piste de Mazagan aux Ouled Fredj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 9 octobre 1924, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 18 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8018 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 2 septembre 1925, M. Cohen Simon-Haïm, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses-Rafaël, marié more judaïco à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire majeur ; 4° Cohen Phineas-Samuel, célibataire majeur ; tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès Rafaël, qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Bogat Tourica », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tourica III », consistant en terrain de culture, située à Mazagan-banlieue, à 5 km. de Mazagan, sur la route des Ouled Fredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.530 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed ould el Haj Smain Elghandouri, à Mazagan, près le marabout de Sidi Moussa ; à l'est, par Embarek ben Lahssen Eloony, à Mazagan, rue du Palmier ; au sud, par les héritiers José Alfara, chez le vice-consul du Portugal à Mazagan ; à l'ouest, par la piste de Mazagan aux Ouled Fredj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 19 février 1925, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8019 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 2 septembre 1925, M. Cohen Simon-Haïm, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses-Rafaël, marié more judaïco à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire majeur ; 4° Cohen Phineas-Samuel, célibataire majeur ; tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès Rafaël, qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Bogat el Kraker et Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Kraker IV », consistant en terrain de culture, située à Mazagan-banlieue, au km. 3.800 de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.394 mètres carrés, est limitée : au nord, par le pacha de Mazagan et M. Isaac Hamou, à Mazagan ; à l'est, par Moussa ben Ibrahim, à Mazagan, près du marabout de Sidi Moussa ; au sud, par Djilali ben Dahmane, près du marabout précité ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 19 février 1925, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8020 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 2 septembre 1925, M. Cohen Simon-Haïm, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses-Rafaël, marié more judaïco à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire majeur ; 4° Cohen Phineas-Samuel, célibataire majeur ; tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès Rafaël, qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Terrain Bodiaa Chaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Draa Chaoui », consistant en terrain de culture, située à Mazagan-banlieue, au km. 3.400 de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.680 mètres carrés, est limitée : au nord, par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Rabat ; par M. Isaac Hamou et M. Charles Balestrino, à Mazagan ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud, par Hassan ould el Haj Smain Elghandouri, à Mazagan, près du marabout de Sidi Moussa ; à l'ouest, par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Rabat ; par M. Isaac Hamou et M. Charles Balestrino, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 19 février 1925, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8021 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 2 septembre 1925, M. Cohen Simon-Haïm, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses-Rafaël, marié more judaïco à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire majeur ; 4° Cohen Phineas-Samuel, célibataire majeur ; tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès Rafaël, qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Ard Daya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Bellevue », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue Mortéo.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.512 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Richard-d'Ivry ; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée ; au sud, par l'avenue Mortéo ; à l'ouest, par la rue des Ecoles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 safar 1343 (22 septembre 1924), aux termes duquel Mohammed el Djabbas et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8022 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 3 septembre 1925, MM. 1° Cohen Simon-Haïm, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador ; 2° Cohen Messaud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Blad Hamu », à laquelle il ont déclaré vouloir donner le nom de : « Merito et Aaron », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue du Commandant-Lachèze.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.120 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Issac Hamu, à Mazagan ; à l'est et au sud, par l'avenue du Commandant Lachèze ; à l'ouest, par une rue non dénommée et au delà par l'école de l'Alliance israélite de Mazagan, appartenant au Comité israélite de Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia I 1342 (7 novembre 1923) aux termes duquel M. Gabriel Acoca leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8023 C.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Berthet Marius, marié sans contrat à dame Marie-Louise Chicoye, le 16 août 1908, à Thiers (Puy-de-Dôme), demeurant à Casablanca, rue La-Pérouse, n° 10, et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, chez M. Ealet, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Brussieux », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Anfa Supérieur, Boucle d'Anfa et Corniche d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 888 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Boucle d'Anfa ; à l'est, par M. Teste, à Casablanca, Anfa Supérieur ; au sud, par la Corniche d'Anfa ; à l'ouest, par M. Fernand Pirola, à Casablanca, Anfa Supérieur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 février 1921, aux termes duquel M. Teste, agissant au nom de MM. Teste frères et C^{ie}, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8024 C.

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1925, déposée à la Conservation le 4 du même mois : 1° Ahmed ben Mohammed Ezzenati Elmejdoubi Elmissaoui, marié selon la loi musulmane, en 1900, à dame Khedija bent Hajjaj, demeurant au douar Oulad Sidi Moussa, tribu des Zenata ; 2° Ibrahim ben Ibrahim Ezzenati Elmejdoubi Elalaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent Ettehani, demeurant au douar Oulad Ali, tribu des Zenata ; tous deux domiciliés au douar Oulad Ali, chez Ibrahim précité, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 4/6 pour Ahmed et 2/6 pour Ibrahim, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Elhartani III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu des Zenata, près de l'oued Hassar, à 2 km. de la ferme Cassous, entre les Oulad Ali et les Oulad Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Moussa Ezzenati et Ahmed ben Esseghir, au douar Oulad Ali précité ; à l'est, par l'oued Hassar ; au sud, par Jilali ben Elmaati et Cheikh Elkebir ben Ali, au douar Oulad Ali ; à l'ouest, par le chemin de Casablanca à l'oued Hassar et par Bouchaïb ben Tehami, au douar Oulad Abdennebi, tribu de Zenata.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Ibrahim ben Ibrahim, en vertu d'une moukia en date du 5 kaada 1343 (28 mai 1925), constatant ses droits sur la moitié indivise de la propriété ; 2° Ahmed, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 kaada 1343 (28 mai 1925), aux termes duquel Mohamed et Ahmed, enfants d'Esseid Ali lui ont vendu leurs droits sur la moitié indivise de la propriété et Ibrahim précité le tiers de ses droits.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« El Merss et El Khanchafi », réquisition 2682^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu Mdakras, fraction des Ouled Sebah et Ouled Ali, douar des Ouled Faïda, à 8 kilomètres au nord-ouest de Boucheron, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 16 février 1920, n° 382.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 septembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite : « El Merss et el Khanchafi », réquisition 2682 C., est poursuivie désormais, tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Sliman ben el Haj el Arbi ben Hajaj el Medkori el Faïdi, décédé, qu'au nom de Faïda bent Bouazza et Yamena bent Allal ech Chetoukia, veuves du défunt, demeurant toutes deux aux Ouled Faïda, tribu des M'Dakra, les droits de ces dernières étant établis par un acte de filiation en date du 13 chaabane 1341 (31 mars 1923), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Douimia », réquisition 2683^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakras, fraction des Ouled Sebah et Ouled Ali, douar des Ouled Faïda, à 8 kilomètres au nord-ouest de Boucheron, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 16 février 1920, n° 682.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 septembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite : « Douimia », réquisition 2683 C. est poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Sliman ben el Haj el Arbi ben Hajaj el Medkori el Faïdi décédé, qu'au nom de Faïda bent Bouazza et Yamena bent Allal ech Chetoukia, veuves du défunt, demeurant toutes deux aux Ouled Faïda, tribu des M'Dakra ; les droits de ces dernières étant établis par un acte de filiation en date du 13 chaabane 1341 (31 mars 1923), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« El Faïd », réquisition 2684^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakras, fraction des Ouled Sebah et Ouled Ali, douar des Ouled Faïda, à 8 kilomètres au nord-ouest de Boucheron, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 16 février 1920, n° 682.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 septembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « El Faïd », réquisition 2684 C., est poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Sliman ben el Haj el Arbi ben Hajaj el Medkori el Faïdi, décédé, qu'au nom de Feida bent Bouazza et Yamena bent Allal ech Chetoukia, veuves du défunt, demeurant toutes deux aux Ouled Faïda, tribu des M'Dakra, les droits de ces dernières étant établis par un acte de filiation en date du 13 chaabane 1341 et du 31 mars 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Ennesnissa Bachkou », réquisition 6840^e, située tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, quartier de l'Aviation, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 octobre 1924, n° 624.

Suivant réquisition rectificative du 5 septembre 1925, Si Ahmed ben Embarek Bachkou a précisé que l'immatriculation de la propriété sus-désignée s'appliquait à un terrain d'une contenance de 60 hectares environ et non de 15 hectares, ledit terrain ayant pour limites : au nord, la propriété dite : « Parcelle Schneider », réquisition 7074 C., appartenant à la Compagnie Schneider et M. Amieux, à Casablanca ; à l'est, le cheikh Dahan, demeurant douar Ouled Abbou, tribu de Médiouna, et la propriété dite : « Ferme Tazi 4 bis », titre 1822 C. (2^e parcelle), appartenant à Si Haj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat ; au sud, Hadja Abderrahman ben Kiran, demeurant rue de Tanger, à Casablanca ; la propriété dite : « Ferrara », rég. 5940 C., appartenant à M. Ferrara, à Casablanca, et Miloudi ben Bouchaïb, demeurant 50, rue du Fondouk, à Casablanca ; à l'ouest, par la piste de Moulay Thami, à Casablanca, et au delà Abdelouahad Tazi, demeurant avenue du Général-d'Amade, à Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Bled El Haït », réquisition 6933^e, sise tribu des Zenatas, douar Arabah et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 novembre 1924, n° 628.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 septembre 1925, l'immatriculation de la propriété susdésignée est désormais poursuivie au nom de : 1° Tahara bent Mohammed ben Abdellah Ezzenati, veuve du cheikh Moumen ben Taïeb ; 2° Fatma bent Hammou ben Hamou ben Lahsen, veuve du même ; 3° Zahia bent Bou Abd, veuve du même ; 4° Mohamed ben cheikh Moumen, époux de Nedjma bent Bouzgarren ; 5° des six autres enfants du cheikh Moumen ben Taïeb, qui sont : El Hachemia, Meriem, El Mekki, Abdallah, Thami, Heddaouia ; tous demeurant et domiciliés au douar Arabah, tribu des Zenatas, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, par suite du décès de leur époux et père, cheikh Moumen ben Taïeb, requérant primitif, et en vertu d'un acte de filiation en date du 19 safar 1344 (8 septembre 1925), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Ard Echhot I », réquisition 6934^e, sise tribu des Zenatas, sur la route d'Aïn Seba à Fedhala, à la hauteur du kilomètre 16 et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 novembre 1924, n° 628.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 septembre 1925, l'immatriculation de la propriété susdésignée est désormais pour-

suivie au nom de : 1° Tahara bent Mohammed ben Abdellah Ezzenati, veuve du cheikh Moumen ben Taieb ; 2° Fatma bent Hammou ben Hamou ben Lahsen, veuve du même ; 3° Zahia bent Bou Abid, veuve du même ; 4° Mohamed ben cheikh Moumen, époux de Nedjma bent Bouzgaren ; 5° des six autres enfants du cheikh Moumen ben Taieb, qui sont : El Hachemia, Meriem, El Mekki, Abdallah, Thami, Heddaouia ; tous demeurant et domiciliés au douar Arabah, tribu des Zenatas, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, par suite du décès de leur époux et père, cheikh Moumen ben Taieb, requérant primitif, et en vertu d'un acte de filiation en date du 19 safar 1344 (8 septembre 1925), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ard Echhot II », réquisition 6935°, sise tribu des Zenatas sur la route d'Aïn Seba à Fedhala à la hauteur du kilomètre 16 et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 novembre 1924, n° 628.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 septembre 1925, l'immatriculation de la propriété susdésignée est désormais poursuivie au nom de : 1° Tahara bent Mohammed ben Abdellah Ezzenati, veuve du cheikh Moumen ben Taieb ; 2° Fatma bent Hammou ben Hamou ben Lahsen, veuve du même ; 3° Zahia bent Bou Abid, veuve du même ; 4° Mohamed ben cheikh Moumen, époux de Nedjma bent Bouzgaren ; 5° des six autres enfants du cheikh Moumen ben Taieb, qui sont : El Hachemia, Meriem, El Mekki, Abdallah, Thami, Heddaouia ; tous demeurant et domiciliés au douar Arabah, tribu des Zenatas, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, par suite du décès de leur époux et père, cheikh Moumen ben Taieb, requérant primitif, et en vertu d'un acte de filiation en date du 19 safar 1344 (8 septembre 1925), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Oulja Cheikh Moumen », réquisition 6936°, sise tribu des Zenatas, sur la route d'Aïn Seba à Fedhala, à la hauteur du kilomètre 16 et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 novembre 1924, n° 628.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 septembre 1925, l'immatriculation de la propriété susdésignée est désormais poursuivie au nom de : 1° Tahara bent Mohammed ben Abdellah Ezzenati, veuve du cheikh Moumen ben Taieb ; 2° Fatma bent Hammou ben Hamou ben Lahsen, veuve du même ; 3° Zahia bent Bou Abid, veuve du même ; 4° Mohamed ben cheikh Moumen, époux de Nedjma bent Bouzgaren ; 5° des six autres enfants du cheikh Moumen ben Taieb, qui sont : El Hachemia, Meriem, El Mekki, Abdallah, Thami, Heddaouia ; tous demeurant et domiciliés au douar Arabah, tribu des Zenatas, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, par suite du décès de leur époux et père, cheikh Moumen ben Taieb, requérant primitif, et en vertu d'un acte de filiation en date du 19 safar 1344 (8 septembre 1925), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1361 O.

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Garcia Joseph, propriétaire, marié le 8 mai 1905 à Marnia (Algérie) à dame Rezzi Louise, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Saïdia-du-Kiss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Germaine I », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 6 kms environ à l'ouest de Saïdia-du-Kiss, sur la piste d'Adjeroud à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, par Bousbah Mohamed, demeurant fraction des

Ouled Mansour, tribu des Triffa ; à l'est, par Mohamed ouled Aïssa, demeurant également fraction des Ouled Mansour ; au sud, par M. Vautherot, Gaston, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par la piste d'Adjeroud à Berkane et au delà le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 hijra 1343 (8 juillet 1925), n° 211, homologué, aux termes duquel Hamdoun ben el Haj Rahoui a vendu cette propriété à Mme Garcia Joseph, son épouse, agissant en son nom et pour son compte personnel.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
G. MOREAU.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 696 M.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois : Si Hassan ben Haj Djilali Zemrani Hamouchi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Laoussine, il y a trente-trois ans environ, au douar Ouled Amouch, tribu Zemran, et à Fatima bent Embarek il y a trente ans environ, au même douar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Si el Mahjoub ben Haj Djilali Zemrani, Hamouchi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Mohammed il y a vingt-cinq ans environ au même douar, tous deux demeurant et domiciliés au douar susvisé, fraction des Ouled Amouch, tribu Zemran, annexe de Sidi Rahal, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour son frère, d'une propriété dénommée : « Sekouma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sekouma II », consistant en terrains de culture, située annexe de Sidi Rahal, tribu Zemran, fraction des Ouled Amouch, à 32 km. environ de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par une séguia dite « Dar el Ghareg », et au delà par Ahmed ben Zidane et par Embarek ben Zidane, demeurant au douar Ouled Amouch ; à l'est et au sud par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Zeroual, demeurant douar Ouled Amouch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 29 jourmada II 1332 (25 mai 1914), établissant leurs droits sur ladite propriété.

(La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de la propriété dite : « Bled Sekouma ».)

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
EUZEN.

Réquisition n° 697 M.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois, Si el Ghali ben Omar ben Haddi, marié selon la loi musulmane à El Khoda bent El Haj Hamadi, il y a quarante ans environ, au douar des Ouled Amouch, demeurant et domicilié au douar susvisé, fraction des Ouled Amouch, tribu Zemran, annexe de Sidi Rahal, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Sekouma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sekouma III », consistant en terrains de culture, située annexe de Sidi Rahal, tribu Zemran, fraction des Oued Amouch, à 32 km. environ de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les Ouled Messaoud, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1328 (13 septembre 1910), aux termes duquel Ahmed ben Abbess lui a cédé ladite propriété.

(La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de la propriété dite : « Bled Sekouma ».)

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
EUZEN.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1815 R.

Propriété dite : « Essasse », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, douar des Ouled Brahim, sur la rive droite de l'oued Akreuch, à 1 km. environ au nord du confluent de l'oued Akreuch et de l'oued Bou Regreg.

Requérants : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière ; 2° M. Videau Louis-Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 27, tous deux représentés par M. Marage, leur mandataire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, et domiciliés chez M. Rœpke, directeur de la Compagnie Agricole Marocaine, à Kénitra, y demeurant.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1925.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 26 mai 1925, n° 657.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1772 R.

Propriété dite : « M'Barka », sise à Rabat, quartier de Sidi Makhlouf, rue de Grenoble.

Requérant : Si Mohamed bel Arbi Doukkali, suppléant du ministre de la justice, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Youssef, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1811 R.

Propriété dite : « Meknaça I », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Sefiane, lieudit « Bled Dheisset ».

Requérants : 1° Hadj ben Mansour bel Hadj Yahia Meknaça, demeurant au douar des Oulad Tahia ; 2° Aïcha bent Hadj Yahia Meknaça, mariée à Assel ben Kaabouche ; 3° Ito bent Hadj Yahia Meknaça, mariée à Hadj Jilali ben Azouz Meknaça, demeurant toutes deux au douar Khelacha ; 4° Arbouchi bel Hadj Yahia Meknaça, demeurant au douar Bellingo, de la tribu des Menasra, tous héritiers de feu Hadj Yahia Meknaça, faisant élection de domicile chez M^e Gaty, avocat à Rabat, rue Souk el Gzél, n° 21, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1838 R.

Propriété dite : « Dar Hadj Miloudi Zehani », sise à Salé, quartier Saf, rue Sidi Ahmed Haji, n° 9.

Requérant : Si el Hadj el Miloudi ben Mohammed Ezzehani, propriétaire, demeurant et domicilié à Salé, derb Djedid, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1906 R.

Propriété dite : « Coriat XII », sise à Kénitra, boulevard Moulay-Youssef.

Requérante : la Société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, rue des Consuls, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1950 R.

Propriété dite : « Isaac Benizry », sise à Salé, quartier du Mellah.

Requérant : M. Isaac, fils de Mossé Benizry, demeurant à Salé, et faisant élection de domicile à Rabat, rue des Consuls, n° 52.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1981 R.

Propriété dite : « Villa Fernanda », sise banlieue de Rabat, près du camp d'Aviation, à 700 mètres environ de la porte des Zaër.

Requérant : M. Enéa Pietro, maçon, demeurant et domicilié à Rabat, camp d'Aviation.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1984 R.

Propriété dite : « M'Galla », sise banlieue de Rabat, près du camp d'Aviation.

Requérant : M. Garziano Albert-Pierre, géomètre, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne prolongée, maison Lefèvre.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1989 R.

Propriété dite : « Badaracchi », sise banlieue de Rabat, près du camp d'Aviation.

Requérant : M. Badaracchi Clément-Antoine, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Général-Giraudon.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1995 R.

Propriété dite : « Bled Khardal », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, annexe de Souk el Arba, fraction des Siah, douar des Oulad Siah.

Requérants : 1° Mohamed ben Lahmar, dit « Khardal », agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaires indivis de : 2° Abdelkader ben Lahmar, dit « Khardal » ; 3° El Hachemi ben Lahmar, dit « Khardal » ; 4° Lahmar ould Lahmar, dit « Khardal » ; 5° Aïcha bent Lahmar, tous demeurant et domiciliés au douar Aouakla, tribu des Beni Malek.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2000 R.

Propriété dite : « Castoli », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. Mondolini Jean, colon, demeurant et domicilié à Rabat-banlieue, lotissement Souissi.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2016 R.

Propriété dite : « Les Hespérides », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, lotissement Souissi.

Requérant : M. Teste Alphonse, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, avenue des Orangers.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2042 R.

Propriété dite : « Ech Cherqaoui », sise à Rabat, quartier Kebibat, cité Akkari.

Requérant : Ahmed ben el Hadj M'Hamed ech Cherqaoui el Hafiani, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2058 R.

Propriété dite : « Moussaya », sise à Rabat, quartier de Kehibat, cité Akkari.

Requérant : Mohamed ben el Hadj el Mekki ben Moussa, demeurant et domicilié à Bab Kéhibat, quartier El Akkari.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2080 R.

Propriété dite : « Moula Keha », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Habid, douar El Kelb, lieudit Aïn Kelb.

Requérants : 1° M. Joanon Benoit-Auguste-Marius, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 27 ; 2° M. Callet Ennemond, colon, demeurant à Moula Keha par Camp Marchand.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 2441 G.**

Propriété dite : « Koudiet el Ghobar », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, piste de Guisser à Ras el Aïn et au sud du lieudit « Dar Caïd Chaboun ».

Requérants : Aissaoui ben Mohamed ben Chaboun et Daoudi ben Mohamed ben Chaboun, Dar Caïd Chaboun, tribu des Oulad Sidi ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 16 décembre 1924, n° 634.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 2682 G.

Propriété dite : « El Meress et El Khanchafi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Sebah el Ouled Ali, douar des Ouled Faïda à 8 km. au nord-ouest de Boucheron.

Requérants : 1° Zohra bent el Hadj el Arbi ben Hajjaj, épouse Djilalli ben Bou Azza ; 2° Ghennou bent Si Saïd, veuve de El Hadj

el Arbi ; 3° Hafid ben el Hadj el Arbi ; 4° Ourdia bent el Hadj el Arbi ; 5° Fatma bent el Hadj el Arbi ; 6° Bouchaïb ben el Hadj el Arbi ; 7° El Hadj Mohamed ben el Hadj el Arbi ; 8° El Hajja bent el Hadj el Arbi ; 9° Abdelkader ben el Hadj el Arbi ; 10° El Maati ben el Hadj el Arbi ; 11° Fatma ben el Ghandour, veuve de El Hadj el Arbi ; 12° Matjouba bent Mohamed ben el Aoori ; 13° Rebiaa bent Sliman el Faïda, veuve de El Hadj el Arbi ; 14° El Kebir ben Hadjaj el Medkori el Saïd ; 15° Faïda bent Bouazza, veuve de Sliman ben el Hadj el Arbi ; 16° Yamena bent Allal, veuve du même, tous domiciliés à Casablanca, chez M° Bickert, avocat, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 13 février 1923, n° 538.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 2683 G.

Propriété dite : « Douimia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Sebah el Ouled Ali, douar des Ouled Faïda, à 8 km. au nord-ouest de Boucheron.

Requérants : 1° Zohra bent el Hadj el Arbi ben Hajjaj, épouse Djilalli ben Bou Azza ; 2° Ghennou bent Si Saïd, veuve de El Hadj el Arbi ; 3° Hafid ben el Hadj el Arbi ; 4° Ourdia bent el Hadj el Arbi ; 5° Fatma bent el Hadj el Arbi ; 6° Bouchaïb ben el Hadj el Arbi ; 7° El Hadj Mohamed ben el Hadj el Arbi ; 8° El Hajja bent el Hadj el Arbi ; 9° Abdelkader ben el Hadj el Arbi ; 10° El Maati ben el Hadj el Arbi ; 11° Fatma ben el Ghandour, veuve de El Hadj el Arbi ; 12° Matjouba bent Mohamed ben el Aoori ; 13° Rebiaa bent Sliman el Faïda, veuve de El Hadj el Arbi ; 14° El Kebir ben Hadjaj el Medkori el Saïd ; 15° Faïda bent Bouazza, veuve de Sliman ben el Hadj el Arbi ; 16° Yamena bent Allal, veuve du même, tous domiciliés à Casablanca, chez M° Bickert, avocat, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 13 février 1923, n° 538.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 2684 G.

Propriété dite : « El Faïd », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Sebah el Ouled Ali, douar des Ouled Faïda, à 8 km. au nord-ouest de Boucheron.

Requérants : 1° Zohra bent el Hadj el Arbi ben Hajjaj, épouse Djilalli ben Bou Azza ; 2° Ghennou bent Si Saïd, veuve de El Hadj el Arbi ; 3° Hafid ben el Hadj el Arbi ; 4° Ourdia bent el Hadj el Arbi ; 5° Fatma bent el Hadj el Arbi ; 6° Bouchaïb ben el Hadj el Arbi ; 7° El Hadj Mohamed ben el Hadj el Arbi ; 8° El Hajja bent el Hadj el Arbi ; 9° Abdelkader ben el Hadj el Arbi ; 10° El Maati ben el Hadj el Arbi ; 11° Fatma ben el Ghandour, veuve de El Hadj el Arbi ; 12° Matjouba bent Mohamed ben el Aoori ; 13° Rebiaa bent Sliman el Faïda, veuve de El Hadj el Arbi ; 14° El Kebir ben Hadjaj el Medkori el Saïd ; 15° Faïda bent Bouazza, veuve de Sliman ben el Hadj el Arbi ; 16° Yamena bent Allal, veuve du même, tous domiciliés à Casablanca, chez M° Bickert, avocat, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 30 janvier 1923, n° 536.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5144 G.

Propriétés dites : « Domaine de Beni Amar I » et « Domaine de Beni Amar II », sises Chaouïa-nord, tribus des Zenata et des Ziaïda, fraction des Beni Amar, lieudit « Beni Amar ».

Requérantes : pour la première propriété : Société du Domaine de Beni Amar ; pour la deuxième propriété : Société Financière Franco-Marocaine.

Le bornage a eu lieu les 12 octobre 1923 et 21 mai 1924.
Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 3 mars 1925, n° 645.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6113 C.

Propriété dite : « Dar el Djerad », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Mrazig, sur la piste de Bir Dje-did à Dar Oulad Si Taouti.

Requérante : la djemâa des Mrazig, aux Mrazig, tribu des Mzamza, représentée par Mohamed ben Bouhaker, demeurant au douar Lasserâ, tribu des Mzamza.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6174 C.

Propriété dite : « Meghraouia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Ben Ameer, sur l'oued Nefik, à la limite de la tribu des Ziadas.

Requérants : 1° Kheira bent Ahmed ben Lasri, veuve de Bouchaïb ben Meghraoui ; 2° Allal ben Ahmed ben Lasri ; 3° Tahra bent Fatma, épouse Abdelkader el Medjdoubi ; 4° Allal ben Brahim ; 5° Abdeslam ben Brahim ; 6° Aïcha bent Brahim, épouse Abdelkader ben Jilali, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Marzac, avocat, 53, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6197 C.

Propriété dite : « La Nièves », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près Aïn Seba, lieudit Sidi Abdellah bel Hadj.

Requérant : Marti Torregrossa Henrique, demeurant et domicilié à Aïn Seba-Beaulieu, sur la piste de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6240 C.

Propriété dite : « Houd Zenida », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ziada, fraction des Fedalet, lieudit « El Amour ».

Requérant : M. Simon Augustin, dit « René », à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1925. Un bornage complémentaire a eu lieu le 13 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6334 C.

Propriété dite : « Miroult », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Khalta, lieudit M'Riout.

Requérants : 1° Si Hadj ben Ahmed ben Qassem el Doroui el Kholti ; 2° Mohammed ben Ahmed ben Qassem el Doroui el Kholti, tous les deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Dumas, avocat, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6335 C.

Propriété dite : « Remliet Lyamani », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Moualin el Arsa.

Requérants : 1° Si el Hadj Mohammed ben el Yamani ; 2° Ali ben Lashen, tous les deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Dumas, avocat, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1925. Un bornage complémentaire a eu lieu le 13 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6635 C.

Propriété dite : « Aïn Diab Plage IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Aïn Diab », sur la route de Sidi Abderrahman à Casablanca.

Requérant : M. Croze Henri-Albert-Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6642 C.

Propriété dite : « La Nive », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Messaoud, sur l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° M. Périès François-Antoine-Emile ; 2° M. Chrétien Emile, tous deux domiciliés à Casablanca, rue de Longwy, cité Périès.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6693 C.

Propriété dite : « Harrouda », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Hafrafra et Ouled Ahmed, à 250 m. à l'est du 12° km. de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Driss ben Bouchaïb ; 2° Mohamed ben M'Hamed el Haffari, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Hafrafra, fraction des Oulad Amamra, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6702 C.

Propriété dite : « Xavier Bernard III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Khalta.

Requérant : M. Bernard Xavier, demeurant à Paris, 19, rue de Viarmes et domicilié à Fedhala, chez M. Vasseur.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6703 C.

Propriété dite : « Xavier Bernard IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Khalta.

Requérant : M. Bernard Xavier, demeurant à Paris, 19, rue de Viarmes et domicilié à Fedhala, chez M. Vasseur.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6876 C.

Propriété dite : « El Aski », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Moualin el Arsa.

Requérant : Cherif Sidi Ahmed ben Sidi el Ouazzani, demeurant à Rabat, et domicilié à Casablanca, chez le caïd Si Ahmed Larbi, rue Djema es Souk.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6905 C.

Propriété dite : « Remlia Khemliche », provenant de la fusion de ladite propriété avec la propriété dite « Remlia Bouchaïb », réq. 6906 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Bouskoura, près de la nouvelle gare.

Requérant : M. Ettedgui S. Abraham, demeurant et domicilié à Casablanca, 43, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 914 O.

Propriété dite : « Dar Si Ismaïl », sise ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse El Ghazi.

Requérant : Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouali, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse El Ghazi.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1041 O.

Propriété dite : « Yalou », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, douar Khellad, sur la route n° 401 de Berkane à Martimprey, à 7 km. à l'est de Berkane.

Requérant : M. Jonville Albert-Charles, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 20 janvier et 27 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1153 O.

Propriété dite : « Triffa n° 7 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 9 km. 500 au nord-est de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Graf Charles, employé de commerce, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1162 O.

Propriété dite : « Ascension », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 3 km. environ au nord de la ville d'Oujda, sur la rive gauche de l'oued Isly.

Requérant : M. Botella Ramon, cultivateur, demeurant à Oujda, rue Racine, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
G. MOREAU.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 483 M.**

Propriété dite : « Arsat el Hadj Mohammed el Berdai », sise à Marrakech-Médina, quartier Assoual, rue du Souk el Khemis et derb El Hammam.

Requérant : Si el Hadj Mohammed ben Hadj Thami el Berdai el Fassi, demeurant à Marrakech, quartier Assoual, derb El Hammam, n° 108.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 541 M.

Propriété dite : « Teddri », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz prolongée.

Requérants : 1° la Société Commerciale Française au Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10, pour les 2/3 ; 2° Hadj Mohammed Tazi, demeurant à Tanger, pour l'autre tiers, représentés tous deux par M. Israël Joseph, demeurant à Marrakech, Trik el Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 577 M.

Propriété dite : « Le Mamelon », sise circonscription des Abda Ahmar, route de Sidi Ouassell.

Requérant : M. Villalongue Claude-Louis-Marie-Honoré, demeurant à Boulhaut, aux « Vrais Ricins », représenté par M. Espinasse Jean-Henri-Raymond, demeurant à Safi, rue El Harissa.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**SEQUESTRES DE GUERRE**

Séquestre Brandt et Toel,
Marrakech

Requête aux fins de liquidation, présentée par le gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, à M. le Chef de la région de Marrakech.

Biens à liquider :

Territoire de l'anneze de Chichaoua, tribu des Ouled Atta, fraction des Krakeb.

1° Tighouratin, se composant de deux parcelles complantées de 19 (dix-neuf) oliviers, sises à droite et à gauche d'une piste conduisant au Souk et Tnine des Ouled M'Ta.

a) Première parcelle :

contenance environ 76 (soixante-seize) hectares 12 (douze) ares.

Limites :

Nord : Chemin allant de Mramda au Souk et Tnine et au delà, Mbarek ben Taleb, Ali el Mekraoui, séguia Akkeur.

Est : Chemin allant de Marrakech au Souk el Khamis de Tisguine et canal d'irrigation au delà les Ait el Hadj.

Sud : Piste allant des Ait Ali au Souk et Tnine et au delà Cheikh Ahomad ben Aïssoun, piste du Souk el Khamis de Tisguine au Souk et Tnine et au delà la parcelle b) décrite ci-dessous.

A partir de l'intersection des pistes du Souk el Khamis et de Tizfrit la limite formée par une séguia de un chemin se dirige vers le nord-ouest, ayant pour riverain à l'ouest, El Aoussine el Fetouaki, elle prend ensuite la direction est en suivant les canaux d'irrigation (riverain : au sud El Aoussine el Fetouaki, à l'est, Cheik Dahman ben Khalifat, Cheikh Ahomad ben Aïssoun et Ait Ali Oubane) et rejoint la piste des Ait Ali au Souk et Tnine qui la limite au sud.

Ouest : Canaux d'irrigation et au delà Djemâa Regragua, Moulay Ahmed ould Moulay Abderrhaman ben Hassine Ta-

meslohi, Ould Lhassen Mohamed, Cheikh Ahomad ben Aïssoun, El Aoussine Fetouski, Mbarek ben Taleb.

b) Deuxième parcelle :

contenance environ 21 (vingt et un) hectares, 12 (douze) ares.

Limites :

Nord : Piste allant des Ait Ali au Souk et Tnine et au delà la parcelle a) décrite ci-dessus, Cheikh Ahomad ben Aïssoun, Larbi ben Choma, Driss ben Dabba, Aomar ould Mansour.

Est : Oued Akkeur.

Sud : Séguia Hamou Habia, Djemâa Regragua, Ait Zouak Guedmioui.

Ouest : Djemâa Regragua, Ait Zouk Guedmioui, Cheikh Ahomad ben Aïssoun ; piste du Souk el Khamis de Tisguine au Souk et Tnine.

2° Arguioien, se composant de trois parcelles, complantées de 149 (cent quarante-neuf) oliviers, sises à gauche et à droite de la piste allant d'Amismiz à Tisguine.

a) Première parcelle :

contenance environ 19 (dix-neuf) hectares, 16 (seize) ares.

Limites :

Nord : Aomar ben Chleuh, piste d'Amismiz à Tisguine, El Hadj Maati, Aomar ould Mansour.

Est : Allal et Aomar, Ouled Mansour, Cheikh Kaddour, Mohamed ben el Kerma.

Sud : Mohamed ben el Kerma, Larbi ben el Kerma.

Ouest : Oued Akkeur, Djemâa Regragua, Oued Akkeur.

b) Deuxième parcelle :

contenance environ 4 (quatre) hectares, 16 (seize) ares.

Limites :

Nord : Piste de Chichaoua aux Ouled M'Ta et au delà Cheikh Beïddou.

Est : Ait Boukra, Hamou Thourk, Ould Lhassen ben Haraj, Ait Dekhidert.

Sud : Ait Dekhidert, Khedidja bent Abbou, Allal et Aomar Ouled Mansour.

Ouest : Cheikh Dahman, Aomar ould Mansour.

c) Troisième parcelle :

contenance environ 68 (soixante-huit) ares.

Limites :

Nord et est : Piste d'Amismiz à Tisguine et au delà les Aït Dekhidert.

Sud : Kaddour.

Ouest : Aomar ben Chleuh et Khedidja bent Abbou.

Les terres « Tighouratin » et « Arguouen » décrites ci-dessus comprennent les droits d'eau d'irrigation ci-après : trois ferriats de douze heures tous les quinze jours, soit trente-six heures tous les quinze jours, à prélever sur la séguia de l'oued Akkeur.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès du chef de région un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 28 août 1925.

*Le gérant général
des séquestres de guerre,
LAFFONT.*

**BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA**

Constitution de société

Société anonyme
des Anciens Etablissements
LOUIS SENOUF

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Adrien de Prévost, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 26 août 1925, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} août 1925, aux termes duquel :

MM. Raoul Senouf, Louis Senouf, Alfred Senouf, agissant tant en leurs noms personnels qu'au nom et comme membres de la société de fait qu'ils exploitent à Casablanca, route de Médiouna, n° 9, sous le nom de « Louis Senouf », avec leur frère, M. Jules T. Senouf, ont établi, sous la dénomination de Société anonyme des Anciens Etablissements Louis Senouf, pour une durée de quinze années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, route de Médiouna, n° 9.

Cette société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de thés qui sera ci-après apporté, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles

pouvant se rattacher au dit objet, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières.

MM. Raoul, Louis, Alfred, Jules T. Senouf, agissant au nom et comme seuls membres de la société « Louis Senouf », font conjointement apport à la présente société des biens mobiliers dont la désignation suit :

I. — L'établissement industriel et commercial de manipulation et vente de thés qu'ils possèdent et exploitent à Casablanca, 9, route de Médiouna, ledit établissement comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° La marque « Le Poisson », déposée au Maroc sous le n° ; à Marseille, sous le n° 41125, et enregistrée au bureau international de l'Union de la propriété industrielle à Berne, sous le n° 33680, le 22 novembre 1923 ;

3° Le matériel et les objets de nature mobilière servant à son exploitation, ainsi que le mobilier des bureaux, les tarifs, prospectus, dessins et affiches de publicité ;

4° Les marchandises qui existeront en magasin le 31 août 1925 ;

5° Les traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par la société « Louis Senouf », soit pour des approvisionnements, soit pour des ventes ;

6° Le droit au bail des lieux où est exploité le fonds de commerce, ainsi que les loyers payés d'avance ;

7° Et la somme qui restera disponible sur les espèces en caisses, les sommes en dépôt chez les banquiers et celles à provenir du recouvrement des créances et des effets en portefeuille, tel que le tout existera au 31 août 1925.

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens et droits dont il lui est fait apport, à compter de sa constitution définitive.

En représentation de cet apport, et pour le rémunérer, il est attribué :

A M. Jules T. Senouf, 575 actions entièrement libérées de cent francs de la présente société ;

A M. Raoul Senouf, 475 actions entièrement libérées de cent francs de la présente société ;

A M. Louis Senouf, 475 actions entièrement libérées de cent francs de la présente société ;

A M. Alfred Senouf, 475 actions entièrement libérées de

cent francs de la présente société.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils devront être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs et divisé en cinq mille actions de cent francs chacune, sur les 5.000 actions, 2.000, entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à MM. Senouf, en rémunération de leurs apports ; les 3.000 actions de surplus sont à souscrire et à libérer.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise comme il est dit à l'article 16.

Les actions devront être souscrites et entièrement libérées en espèces avant la constitution de la société.

Les actions sont nominatives, les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

La société est administrée par un conseil de trois membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de fonctions des administrateurs est de six années. Ils peuvent toujours être réélus.

Le conseil nomme parmi ses membres un président. Il se réunit au siège social sur la convocation de son président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, et de droit, au moins une fois par mois.

La présence de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, s'il y a trois membres présents, et à l'unanimité si deux membres seulement assistent à la séance.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Les actes autorisés par le conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins

d'une délégation spéciale du conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs, les traités déterminant la durée de leurs services, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs rémunérations, ainsi que toutes autres conditions.

L'assemblée générale se tient chaque année, avant la fin du mois de juin, aux jour, heure et lieu désignés par le conseil d'administration. Elle peut être convoquée extraordinairement en cas d'urgence, par les administrateurs ou par les commissaires. Les convocations sont faites, vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas prévus à l'article 26. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Pour que ces délibérations soient valables, l'assemblée générale ordinaire annuelle doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les huit jours qui suivent la première assemblée, suivant les formes prescrites par l'article 20 des statuts. Cette nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Conformément à l'article 23, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1925.

Sur les bénéfices nets annuels de la société, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds

de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

15 % pour constituer le fonds de réserve extraordinaire ; l'emploi de ce fonds sera déterminé par l'assemblée générale. Il pourra être employé notamment à servir ou à compléter un dividende de 6 % à payer aux actionnaires sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Le solde est réparti comme suit :

5 % au conseil d'administration et le solde, soit 75 pour cent (75 %) aux actionnaires.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux, s'élevant à 300.000 francs, représentés par 3.000 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total 300.000 fr., qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M. de Prévost, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 15 septembre 1925, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société.

De la première de ces délibérations en date du 2 septembre 1925, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M. de Prévost, le 26 août 1925 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la

valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 8 septembre 1925, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. Raoul, Louis, Alfred, Jules T. Senouf et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs M. Raoul Senouf, courtier, 28, route de Médiouna ;

M. Louis Senouf, négociant, 9, route de Médiouna ;

M. Jules T. Senouf, négociant, 5, traverse Beaulieu-Bompard, Marseille ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire : M. David-Cohen Tanugi, chef comptable des Etablissements Orosdi Bak, à Tunis, et M. Marcel Cherrier, expert comptable, demeurant à Casablanca, 13, rue Aviateur-Rogé, commissaire adjoint, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 22 septembre 1925 ont été déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Le chef du notariat p. i.,

A. DE PRÉVOST.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de 2^e catégorie

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au si-

ge des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet présenté par M. Vauclarre, négociant à Rabat, avenue du Chellah, d'installation d'un dépôt d'essence n'excédant pas trois mille litres, en souterrain avec distributeur automatique, sous trottoir, devant le magasin du dit M. Vauclarre, au carrefour de l'avenue du Chellah et de la rue de l'Ouergha.

Cette enquête commencera le 30 septembre 1925 et finira le 7 octobre 1925.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau d'hygiène), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 25 septembre 1925.

Le chef
des services municipaux,
J. TRUAT.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de 2^e catégorie

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet présenté par M. G. Bernard, industriel à Rabat, d'installer une usine de crin végétal sur un terrain situé le long de la route de Casablanca, bordé par les bâtiments des chemins de fer militaires et situé entre la route de Casablanca et le talus de la voie de 0.60.

Cette enquête commencera le 30 septembre 1925 et finira le 7 octobre 1925.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau d'hygiène), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 25 septembre 1925.

Le chef des services
municipaux,
J. TRUAT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1324

du 17 septembre 1925

Par acte sous signatures privées fait à Fès le 2 septembre 1925, dont un original a été déposé au bureau du notariat de Rabat, le 4 du même mois, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, duquel une expédition suivie de ses annexes a été transmise au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de la même ville, le 17 septembre 1925, M. Jacques Lévy-Valency, coiffeur, demeurant à Fès, quartier de Fès-Mellah, a vendu à M. Eugène Martinez, imprimeur, demeurant aussi à Fès, le fonds de commerce de salon de coiffure qu'il exploitait à Fès-Mellah, immeuble de la Compagnie Algérienne, sous le nom de « Modern Lavatory ».

Ce fonds comprend : les ustensiles, outillage et matériel, puis le droit au bail.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1321

du 16 septembre 1925

Suivant acte reçu le 3 septembre 1925, par le bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de la même ville, le 16 du même mois : 1° Mme Joséphine Ségur, veuve en premières noces et non remariée de M. Léon Petit, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Bordeaux ; 2° Mlle Lucie Petit ; 3° Mlle Rose Petit, toutes deux célibataires majeures, commerçantes, demeurant à Rabat, rue de Bordeaux, se sont reconnues débitrices conjointement et solidairement envers Mme Aurélie Abriat, sans profession, veuve en premières noces et non remariée de M. Henri Guay, demeurant autrefois à Marrakech, et aujourd'hui à Rabat, rue Louis-

Chenier, villa Beldame, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle ceux-ci ont affecté, à titre de gage et de nantissement au profit de celle-ci le fonds de commerce de mercerie-nouveautés exploité par les consorts Petit, à Rabat, rue de Bordeaux, à l'enseigne « A la Grande Mercerie de la Résidence », avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1323
du 17 septembre 1925

Suivant acte reçu par le bureau du notariat de Rabat, le 4 septembre 1925, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 17 du même mois, M. Pierre Sollier, négociant, demeurant à Fès, quartier Fès-Djedid, a vendu à M. René Casablanca, négociant, domicilié aussi à Fès, même quartier, le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploitait à Fès, quartier Fès-Djedid, à l'enseigne d'« Hôtel de Lyon ».

Ce fonds de commerce comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le droit au bail et les ustensiles, objets mobiliers et matériel.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 3 septembre 1925, il appert :

Que M. Grégoire Noulelis, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 5, a cédé à M. Jean Noulelis, négociant, demeurant même adresse, les parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce d'alimentation exploité à Casablanca, rue du Marabout, n° 5, sous la dénomination de « Noulelis frères », avec succursales à Mar-

rakech-Guéliz, Marrakech-Médina et Meknès, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée le 18 septembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 12 septembre 1925, dont une expédition a été déposée le 18 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Antoine-Louis Milliot, sans profession, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 110 ;

Et Mlle Jeanne-Renée Bromberger, commerçante, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Zakar ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 3 septembre 1925, dont expédition a été déposée le 18 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Demosthenis Hiraclidis et Mme Conception Alenda Miralès, veuve de M. Joseph Lozano, tous deux commerçants, demeurant à Kourigha, de passage à Casablanca, se sont reconnus débiteurs conjoints et solidaires envers M. Théodore Hiraclidis, commerçant, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 4, d'une

certaine somme que celui-ci leur a prêtée et en garantie du remboursement de ladite somme en principal, intérêts, frais et accessoires, lui ont affecté, à titre de gage et nantissement, un établissement commercial situé à Kourigha, comprenant bar, cinématographe, restaurant, hôtel, connus sous le nom de « Bar du Cinéma », « Restaurant du Cinéma », « Hôtel du Cinéma », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 27 août 1925, il appert :

Que Mme Juliette Jacquet, épouse de M. Georges Ménard, commerçant, avec lequel elle demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, agissant au nom et comme mandataire de ce dernier, suivant pouvoirs en date du 9 juillet 1925, a vendu à Mme Madeleine Noël, sans profession, demeurant même ville, rue Galilée, n° 87, veuve non remariée de M. Maurice Claudet, le fonds de commerce de café-bar dénommé « Bar Minerva », sis à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, numéro 56, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée le 9 septembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 13 août 1925, il appert :

Que M. Léon Bénédict, négociant, demeurant à Paris, avenue du Coq, n° 3, a fait apport à la société anonyme, dénommée Minoterie Marocaine, dont le siège est à Casablanca, 71, avenue de la Marine, d'une

usine à usage de minoterie, située dite ville, rue des Ouled Ziane et avenue de la Marine, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues au siège social, les 18 et 26 août 1925.

Expéditions des statuts et de toutes les pièces constitutives de la société dite « Minoterie Marocaine » ont en outre été déposées le 27 août 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 26 août 1925, il appert :

Que M. Jean-Paul Magnan, limonadier, demeurant à Casablanca, cité Poincaré, a vendu à Mlle Marie-Julie Bergogne, célibataire majeure, commerçante, demeurant dite ville, boulevard de Lorraine, n° 99, le fonds de commerce de café-débit de boissons dénommé : « Café des Amis », sis à Casablanca, cité Poincaré, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée le 8 septembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 25 août 1925, il appert :

Que M. Abel Dompey, limonadier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinier, a vendu à MM. Albert, Alfred et Alexan-

dre Rouvellac, tous trois limodiers, demeurant même ville. Hôtel d'Alger, rue de Mogador, n° 26, le fonds de commerce de café débit de boissons dénommé « Café des Négociants », sis à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée le 7 septembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Petit, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, le 20 août 1925, il appert :

Que M. Salerno Salvador, boulanger, demeurant à Mazagan, a vendu à M. Perez Joseph, boulanger, demeurant même ville, le fonds de commerce de boulangerie qu'il exploite à Mazagan, rue Auguste-Sellier, sous le nom de « Boulangerie Internationale », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été transmise le 3 septembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 24 août 1925, il appert :

Que M. Abraham Dahan, commerçant, demeurant à Oran, rue du Sergent-Lebahr, n° 24, de passage à Casablanca, a cédé à M. Isaac Dahan, commerçant, demeurant à Ca-

sablanca, rue d'Algérie, les parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce de meubles d'occasion, exploité à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 24 bis, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été transmise le 5 septembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 28 juillet 1924

Extrait d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat-greffe, le 3 septembre 1925, il résulte que la dame Planel Maria-Alphonsine, épouse du sieur Jacquet Aimé-Joseph, avec lui domiciliée à Azemmour, a formé contre ledit sieur Jacquet une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile. Casablanca, 16 septembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public).

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Camp Boulhaut, à compter du 1^{er} octobre 1925, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public à la daya Ben Sliman, sise à 3 km. environ au sud de Camp Boulhaut.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle de Camp Boulhaut, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Benaïm

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente d'un fonds de commerce d'épicerie, dénommé : « Epicerie Nouvelle », exploité à Casablanca, rue de Marseille, n° 7, par M. Samuel Benaïm.

Tous les créanciers du dit sieur Benaïm devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public)

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1925, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public sur les sources de la vallée de l'oued Netfifik.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 17 rebia II 1343 (4 novembre 1925), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Mazagan, à la cession aux enchères par voie d'échange, en un seul lot, de deux terrains à bâtir, avec leurs réserves actives et passives, sis l'un rue n° 331 et l'autre rue n° 355, à Mazagan, d'une superficie respective approximative de 57 mq. 90 et 86 mq., sur la mise à prix de 2.878 fr.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous, à Mazagan ; au vizirat des Habous et à la Direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des habous

Il sera procédé, le mercredi 17 rebia II 1344 (4 novembre 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange, de : 1/10 de maison, avec ses servitudes actives et passives, sise 13, derb Benziane, quartier El Aïoune, à Fès, en indivision pour le surplus avec Mohammed Bousaïdi, sur la mise à prix de 2.250 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Soghra, à Fès, au vizirat des Habous et à la Direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public)

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à El Hadjeb, à compter du 1^{er} octobre 1925, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public à l'Aïn el Oudai, tribu des Guerrouane du sud, annexe des Beni M'Tir.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe des Beni M'Tir à El Hadjeb, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 3 rebia II 1344 (21 octobre 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Oujda, à la cession aux enchères par voie d'échange, en un seul lot, de trois terrains dits : « Bled Aïn Mam », « Bled Tamda Khemassen » et « Bled Djialal », avec leurs servitudes actives et passives, sis à Martimprey-du-Kiss, d'une superficie respective approximative de 8 ha. 6575, 6 ha. 9565, 5 ha. 0645, sur la mise à prix de 10.339 fr. 25.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Oujda ; au vizirat des Habous et à la direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 3 rebia II 1344 (21 octobre 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Moulay Idriss, à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une maison en ruines, avec ses servitudes actives et passives, sise quartier El Makhsia, à Fès, mesurant 9 x 4,25, sur la mise à prix de 7.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous de Moulay Idriss, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 3 rebia II 1344 (21 octobre 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Moulay Idriss, à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir, avec ses servitudes actives et passives, d'une surface approximative de 1.290 mètres carrés 75, sis rues Intendant-Lory et Capitaine-Cuny, ville nouvelle de Fès, sur la mise à prix de 11.616 fr. 75.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous de Moulay Idriss, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Inspection de Marrakech

AVIS

D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le vendredi 30 octobre 1925, à dix heures, il sera procédé, dans les bureaux des eaux et forêts de Marrakech, à l'adjudication au rabais des travaux de construction, à Marrakech, d'une maison forestière.

Montant estimatif de l'entreprise : 105.198 fr. 26.

Cautionnement provisoire : deux mille francs.

Cautionnement définitif : quatre mille francs.

Les devis descriptifs, plan et détail estimatif des travaux pourront être consultés à l'Inspection des eaux et forêts, à Marrakech.

MM. les entrepreneurs qui désirent participer à cette adjudication devront en faire, avant le 27 octobre 1925, déclaration à l'inspecteur des eaux

et forêts, à Marrakech. Cette déclaration sera faite par simple lettre indiquant le nom et l'adresse des entrepreneurs et leurs références ; tous certificats de capacité seront joints à ladite lettre, ainsi que le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être écrites sur papier timbré et conformes au modèle ci-après. Le rabais y sera exprimé en centième du prix total. Les rabais fractionnaires sont interdits, toute fraction de centième sera, le cas échéant, comptée comme unité.

Toute soumission qui ne sera pas conforme au modèle ci-dessous sera déclarée nulle et non avenue.

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné..... (nom, prénoms, profession), demeurant à faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet de construction de dont les travaux sont mis en adjudication le 30 octobre 1925,

M'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du devis et du cahier des charges, moyennant un rabais de (en lettres et en chiffres) % consenti sur leur valeur estimative s'élevant à la somme de 105.198 fr. 26, non compris la somme à valoir.

Je m'engage, en outre, à ne demander aucune révision des prix pendant la durée de l'entreprise.

Fait à le 1925.

(Signature).

Envoi des soumissions

La soumission sera enfermée dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire et la mention « Adjudication du 30 octobre 1925 ». Cette enveloppe sera renfermée dans une deuxième portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents qui adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus par lettre recommandée à M. l'Inspecteur, à Marrakech, devront prendre leurs dispositions pour que ces lettres parviennent à l'Inspection des eaux et forêts de Marrakech, le 27 octobre 1925, dernier délai.

Les soumissions remises de la main à la main seront reçues jusqu'au 27 octobre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 24 septembre 1925.

L'inspecteur des eaux et forêts.

ORDONI.

Séquestres de guerre

REGION DE TAZA

Séquestre: Société Immobilière de Taza et Haessner et Cie

REQUETE aux fins de liquidation présentée par le Gérant général des séquestres de guerre, à M. le Général commandant la région de Taza.

Biens à liquider :

N° 1. — Une maison rue Zaouiat el Derkaoua, à Taza, cinq pièces et w.-c. au rez-de-chaussée, 120 mq. environ.

Est : Derb Derkaoua.

Sud : Kaddour ben Osman.

Ouest : Ben Allal ben Nani.

Nord : Derb Derkaoua.

N° 2. — Une presse à huile, à Bab Mellal, à Taza, en ruine, 50 mq. environ.

Est : rue du Mellah.

Sud : Habous.

Ouest : Habous.

Nord : Bab Mellah.

N° 3. — Maison à El Harrache, Taza, en ruine, 480 mq. environ.

Est : Place El Harrach.

Sud : Dar el Aamel (même séquestre).

Ouest : Bab Chriaa.

Nord : Rue Djamma el Andalous.

N° 4. — Maison à Sidi Ali Derrare, Taza, 3 pièces, rez-de-chaussée, 1 pièce à l'étage, 120 mq. environ.

Est : Mohammed Bou Sfiha.

Sud : Ahmed el Hajji.

Ouest : Larbi el Yamani et Larbi ben Saïd.

Nord : Rue Sidi Ali Derrare.

N° 5. — Maison à Derb el Djazari, Taza, 7 pièces, rez-de-chaussée, citerne, 100 mq. environ.

Est : Pacha de Taza.

Sud : Rue El Djazari.

Ouest : Rue El Djazari.

Nord : Habous.

N° 6. — Maison rue Charakiyine, Taza, 3 pièces, rez-de-chaussée, 1 pièce à l'étage, citerne, 50 mq. environ.

Est : Sidi Mohammed el Ouzzani.

Sud : Rue Charakiyine.

Ouest : Rue Charakiyine.

Nord : Sidi Hassan Lemlali.

N° 7. — Magasin à Fondouk El Kaa, Taza, 1 pièce, 15 mq. environ.

Est : Habous.

Sud : Moulay Ahmed el Madani.

Ouest : Rue Sidi Ali Derrare.

Nord : Rue Fondouk El Kaa.

N° 8. — Presse à huile à El Harrache, Taza, ruine, 120 mq. environ.

Est : Rue El Harrach.

Sud : Canton de Si Tsouri et Pacha.

Ouest : Hadj Mohamed Ben nani.

Nord : Ben Sari.

N° 9. — Maison dite Dar el Aamel à Bab Chriaa, Taza, en ruine, 180 mq. environ.

Est : Rue El Harrach.

Sud : Abdelkader ben Kirane et Fatma Bernoussia.

Ouest : Rue Bab Chriaa.

Nord : Ben Zekri.

N° 10. — Maison rue Ben Ahd el Jebbar, à Taza; ruine, 40 mq. environ.

Est : Ben Ladjachi.

Sud : Abdelkader ben Djilali.

Ouest : Dar Boudida.

Nord : Dar Maziane et impasse.

N° 11. — Maison rue Djamaa el Kebir, Taza, en ruine, 50 mq. environ.

Est : Sidi Ahmed Lemdrani.

Sud : Abdesselam Bou Kelal.

Ouest : Habous.

Nord : Rue Djamaa el Kebir.

N° 12. — Maison à Bab Chriaa, Taza, en ruine, 50 mq. environ.

Est : Rue Bab Chriaa.

Sud : Abdelkader ben Kirane.

Ouest : Hadj Kaddour Fekroun.

Nord : Boudali Ziet.

N° 13. — Magasin à Fondouk el Kaa, Taza, 1 pièce, rez-de-chaussée, 1 pièce à l'étage, 10 mq. environ.

Est : Habous.

Sud : Habous.

Ouest : Rue Fondouk El Kaa.

Nord : Rue Fondouk El Kaa.

N° 14. — Maison à Souk En Nejjarine, Taza, 4 pièces, rez-de-chaussée, 1 pièce à l'étage, 100 mq. environ.

Est : Habous.

Sud : Rue En'Nejjarine.

Ouest : Moulay Idriss.

Nord : Abdelkader ben Kiran.

N° 15. — Magasin à Souk En'Nejjarine, Taza, indivis, avec les Habous, 1 pièce, 12 mq. environ.

Est : Rue En'Nejjarine.

Sud : Habous.

Ouest : Habous.

Nord : Ahmed bel Kacem.

N° 16. — Maison rue Hadj Mimoun, Taza, 4 pièces, rez-de-chaussée, w.-c., citerne, 3 pièces à l'étage, 120 mq. environ.

Est : Barros.

Sud : Si Mohamed Bennani.

Ouest : Rue El Hadj Mimoun.

Nord : Ecole coranique de Lalla Hadra.

N° 17. — Maison à Bab Chriaa, Taza, 1 pièce à l'étage, 70 mq. environ, 3 pièces, rez-de-chaussée.

Est : Ahmed Nouali.

Sud : Mohammadin ou'd Si Abdallah.

Ouest : Abdelkader ben Kiran.

Nord : Si Tayeb ben Amana et impasse.

N° 18. — Arsat Magoussa rive droite Oued Hoddar, 32 ares environ.

Nord : Oued Heddar et Ould Abbou ben Rahil.
Sud : Abdjellil Selka.
Est : Héritiers de Touache.
N° 19. — El Souati, tribu Beni Bouguittoun, Taza-nord.
Est : Ravin.
Sud : Méktaa el Rh (ligne de crête).

Nord : Lieudit El Nouader.
Ouest : Dechra el Azib des Chorfa ben Touzine.

N° 20. — Merjaa Bab Titi, extérieur, Bab Titi, 33 a. 06 ca. environ.

Est : Piste et Habous.

Sud : Habous.

Ouest : Ould Thouhanmi.

Nord : Ould Thouhanmi.

N° 21. — M'Hafar, proximité rempart-sud, ville Taza, 1 ha. 12 a. environ.

Est : Chemin allant à l'Oued Heddar.

Sud : Ben Kirane.

Ouest : Touahar et grottes.

Nord : Remparts sud de la ville.

N° 22. — Merjaa Dar Dani (2 parcelles), tribu Beni Bouguittoun, Taza-nord, sur piste d'Asdour.

Sud : Ligne de crête et Ould Abbou en Bahil.

Ouest : Sidi Abdelkader Touzani.

Est : Sidi Lahgazi Touzani.

Nord : Oued.

N° 23. — Sultana II, tribu Beni Bouguittoun sur la piste de Meknassa (Taza-nord).

Nord : Ravin séparant du bled Feïda Seghira et du bled Hank el Homar (même séquestre).

Est : Ligne de crête et au delà El Hadj Kaddour Koullali bled El M'Rabtine Ghesassiyines, puis ravin descendant vers l'Oued Malah, séparant de la Gaïda Zerouala des Beni Touzine.

Sud : Ravin partant de l'Oued Malah et séparant du bled Aquibat Esehah, puis talus séparant du bled Ould Si Lahcen et du bled Sahb el Kabiz des Beni Touzine, jusqu'à la piste d'Asdour.

Ouest : Piste de Taza vers Asdour et Meknassa jusqu'à sa rencontre avec l'Oued El Malah.

N° 24. — Hank el Hehar, tribu Beni Bouguittoun, Taza-nord, sur la piste de Asdour.

Est : Ould el Haj Kaddour Koullali.

Nord : Terre des M'Rabtini, Beni Touzine.

Ouest : Moulay Larbi ben Lahcen.

Sud : Ligne de crête et Ould el Hadj Kaddour Koullali.

N° 25. — Feddan el Kifane, tribu Beni Touzine (Taza-nord).

Est : Biens des M'Rabtines Beni Touzine.

Nord : Biens des M'Rabtines Beni Touzine.

Ouest : Biens des M'Rabtines Beni Touzine.

Sud : Biens des M'Rabtines Beni Touzine.

N° 26. — Aïn ben Ali, tribu Beni Touzine, sur la piste de Meknassa.

Nord : l'Oued.

Ouest : Si Omar ben Abd Samar Touzani.

Sud : Ligne de crête.

Est : Scheb et Moulay Ali Dib.

N° 27. — Bou Souab, tribu Beni Touzine, sur la piste Meknassa.

Est : ligne de crête et El Far-gaa.

Ouest : Ravin et Sidi Allaf Touzani.

Sud : Oued Mellah.

Nord : Moulay Larbi ben Lahcene.

N° 28. — Arsat Bab Titi, 25 a. 20 ca. environ, intérieur de Bab Titi.

Est : Route et au delà hôtel du Commandement.

Ouest : Camp Coudère.

Sud : Bab Titi et remparts-sud de la ville.

Nord : Route et bastion du service de santé.

N° 29. — El Nouader, tribu Beni Bouguittoun, route Meknassa, Taza-nord.

Est : Ravin sans nom.

Sud : Ligne de crête.

Ouest : Dechra des Beni Touzine.

Nord : Biens des M'Rabtines Beni-Touzine.

N° 30. — Fida Seghira, tribu Beni Bouguittoun, piste Meknassa, Taza-nord.

Est : Ligne de crête.

Sud : Oued Mellah et au delà bled Sultana II (même séquestre).

Ouest : Ligne de crête.

Nord : Ligne de crête.

N° 31. — El Batène, tribu Beni Bouguittoun, vers Meknassa, Taza-nord.

Est : Ravin et au delà piste de Meknassa.

Sud : Chemin conduisant à l'Azib des Beni Touzine.

Ouest : El Nekhla.

Nord : Ravin.

N° 32. — Traoua, tribu Beni Bouguittoun, piste de Meknassa.

Est : Oued Mellah.

Sud : Oued Mellah.

Ouest : Beni Mellah.

Nord : Chemin d'Asdour.

N° 33. — Sultana I, tribu Beni Bouguittoun, piste de Meknassa, Taza-nord, 33 ha. environ.

Nord : Sentier et ravin séparant du bled El Khordj des M'Rabtines Ghesassiyines et du bled de Moulay Ali Dib, puis l'Oued Mellah et le bled Doumis, jusqu'à la piste d'Asdour.

Est : Piste de Taza à Asdour et Meknassa.

Sud : Bled « Sabh el Galiz », des Beni Touzine (El Hegazi).

Ouest : Ligne de crête séparant du bled Sabh el Galiz et du bled Koudiat ben Cheikh.

Est : Piste de Taza à Asdour et Meknassa.

Sud : Bled « Sabh el Galiz », des Beni Touzine (El Hegazi).

Ouest : Ligne de crête séparant du bled Sabh el Galiz et du bled Koudiat ben Cheikh.

Est : Piste de Taza à Asdour et Meknassa.

Sud : Bled « Sabh el Galiz », des Beni Touzine (El Hegazi).

Ouest : Ligne de crête séparant du bled Sabh el Galiz et du bled Koudiat ben Cheikh.

Est : Piste de Taza à Asdour et Meknassa.

N° 34. — Doumt el Oukkad, tribu Beni Bouguittoun, piste d'Asdour (Taza-nord).

Est : Chemin conduisant à Asdour.

Sud : Moulay Larbi.

Ouest : Terre Djamaa.

Nord : Terre habous.

N° 35. — Merjaa Bit Gholem, 500 m. nord-est champ d'aviation, 29 a. 60 environ.

Est : Caïd Tanten et Abdes-selam Ould Hiri.

Sud : Abdes-selam Ould Hiri.

Ouest : Chemin allant à Dachra Bin Gholem.

Nord : Caïd Tantan.

N° 36. — Bled El Djiyarine, Taza-banlieue, 3 ha. 28 a. 74 ca. environ.

Est : Habous.

Sud : Moulay el Ghesassi.

Nord : Ould Lechcheb Bou Bouguittouni et au-delà chemin.

Ouest : Bled Djamaa.

N° 37. — Feddan Sidi Omrane, région de Chekka.

Est : El Kerdough.

Sud : Debagh.

Ouest : Debagh.

Nord : Ben Aïssa.

N° 38. — Feddan Sefassef, région Chekka, 68 a. 65 ca. environ.

Est : Oued Sefsaf et Ould Abdallah Debba.

Sud : Oued sefsaf.

Ouest : Caïd Si M'Hamed el Oujani.

Nord : Chaaba et au-delà Djamaa Messejd Chekka.

N° 39. — Feddan el Beghal, région Chekka, 3 ha. environ.

Sud : Sentier suivant la ligne de crête et au delà Djamaa.

Est : Saguia de la ville et chemin de Chekka.

Nord : Debagh.

Ouest : Debagh et Ahmont.

N° 40. — Merjaa Ras Rehi, 40 m. sud-est du poste militaire, 25 a. 76 ca. environ.

Sud : Chemin de Chekka et au-delà séguia de la ville.

Est : Hounada ould Ahmed ben Ali.

Ouest : Hamala et Abdes-selam Ould Ahmed el Remilat.

Nord : Ligne de crête et au delà Hadj M'Hamed Touache.

N° 41. — El Douirah, région de Chekka.

Est : El Remiliyine.

Sud : Amtane.

Ouest : Boukour.

Nord : Ahmed ben el Hadj Debagh.

N° 42. — Bent Talha, région de Chekka, 200 m. Dar el Khalifa, 4 a. 80 ca. environ.

Est : El Remiliyine (Khalifat du caïd El Oujani).

Sud : Neguerts (aujourd'hui Hounada ould Ahmed Debagh).

Ouest : Talus et au-delà bled « Aguemar » (même séquestre).

Nord : Héritiers Touache.

N° 43. — Ferran El Jir n° 1, région de Chekka, 18 a. 23 ca. environ.

Est : Oued Heddar.

Sud : Ben Youssef.

Ouest : Habous.

Nord : Touache.

N° 44. — Bab Merj Touila, région de Chekka.

Est : Amtane.

Sud : Amtane.

Ouest : Touache.

Nord : Ben Youssef.

N° 45. — Feddan el Kebir, région de Chekka.

Est : Séguia de la ville.

Sud : Ahmed Debagh.

Ouest : Ahmed Debagh.

Nord : Ben Youssef.

N° 46. — Feddan N'gassa, région de Chekka, 7 a. 35 ca. environ.

Est : Ahmed ben Ali Debagh.

Sud : Ahmed ben Ali Debagh.

Ouest : El Kerdough (aujourd'hui El Neguerts).

Nord : Rimiliyine.

N° 47. — Bouzeroual, région de Chekka.

Est : Neguerts.

Sud : El Remiliyine.

Ouest : Seheb et au delà El Debagh.

Nord : El Remiliyine.

N° 48. — Merjaa Cedra, extérieur et en face Bab Titi, 33 a. 48 ca.

Est : Mohamed ould Thouhami.

Sud : Habous et Abjelil Selka.

Ouest : Ould Si Raho.

Nord : Route et remparts sud de la ville.

N° 49. — Merjaa Bab Meçalla à l'extérieur de Bab Titi.

Est : Abdellil Selka.

Sud : Mokhtar Touache.

Nord : Ligne de crête.

Ouest : Abdjellil Selka.

N° 50. — Ferran el Jir II, région Chekka.

Est : Oued Heddar.

Sud : Oued Heddar.

Ouest : Habous.

Nord : l'Oued.

N° 51. — Azra, région de Chekka.

Est : Amtane.

Sud : Amtane.

Ouest : Ard el Djamaa.

Nord : Bouazza ben Dadès.

N° 52. — Taghezaout (Chekka), 14 a. 39 ca. environ.

Est : Ould ben Dadès.

Sud : El Remilat.

Nord : El Remilat.

Ouest : Ahmed el Debagh.

N° 53. — Tighedamatsaa (Chekka), comprenant 2 oliviers.

Est : El Debagh.

Sud : El Debagh.

Nord : El Debagh et Ben Dadès.

Ouest : El Debagh.

N° 54. — Oued Bouazza II, 24 a. 20 ca. environ.

Est : Ligne de crête (El Bour).

Sud : Zeroual ould Hadj ben Ali Debagh.

Ouest : Oued Abderlumane.

N° 55. — Merjaa Merhmacha (3 parcelles), 77 a. 74 ca. environ.

Est : Séguia de la ville.

Sud : Mokhtar Touache.

Ouest : Route de Chekka.
 Nord : Touhami Touache.
 N° 56. — Bab Merj Touila II.
 Est : Amtane.
 Sud : Oued Azia Defali.
 Ouest : Habous.
 Nord : Habous.
 N° 57. — Merjâa el Aioun,
 52 a. 74 ca. environ.
 Est : Trik Chekka.
 Sud : Khalifat du Caïd Si
 Mohamed ben M'Hamed et
 Ould Thouhami Touache.
 Nord : Mohamed ould Raho.
 Ouest : Rigole d'arrosage et
 au delà Mohamed ould Si
 Raho.
 N° 58. — Oued Bouazza I, 21
 ares environ.
 Est : Ligne de crête (El
 Bour).
 Sud : Hadj ben Ali Debagh.
 Ouest : Oued Bouazza.
 Nord : Zeroual Debagh.
 N° 59. — El Oulidja.
 Est : Touache.
 Sud : Ligne de crête.
 Ouest : Habous.
 Nord : Oued Defali.
 N° 60. — Merjâa el Nekhla,
 48 a. 84 ca. environ.
 Est : Route de Chekka.
 Sud : Mokkadem Mohamed
 Touache.
 Nord : Habous.
 Ouest : Habous.
 N° 61. — Kehef Bellout.
 Sud : Santon de Sidi Moha-
 med ben Abdejellil, puis héri-
 tiers Touache et ligne de crête
 jusqu'à l'oued Heddar.
 Est : Habous et cimetière.
 Ouest : Ravin de l'oued Hed-
 dar.
 Nord : Cimetière (El Biada).
 N° 62. — Si Aïssa, région de
 Chekka, 36 a. 60 ca. environ.
 Est : Remilat et Messejid
 Chekka.
 Sud : Messejid Chekka el
 Bour.
 Ouest : El Messejid Chekka.
 Nord : Cimetière et El Re-
 milat.
 N° 63. — Dar Kermouss
 (Chekka).
 Est : Bouazza ben Dadès.
 Ouest : Caïd Mohamed el
 Oujjani.
 Nord : El Bekkour et séguia.
 Sud : Mehroum.
 N° 64. — « Bou Aïcha »,
 composé de deux oliviers plan-
 tés au bord du canal Saka qui
 limite le bled « Dar Karmous »
 précité.
 N° 65. — Tsoutsa (Chekka),
 comprenant 3 oliviers.
 Sud : El Mehdi Debagh.
 Ouest : Amtane.
 Nord : Oued Heddar.
 Est : Ben Dadès.
 N° 66. — Riad ben Alla
 (Chekka), 7 a. 56 ca.
 Nord : El Remilat.
 Est : l'oued Heddar.
 Sud : Héritiers Touache.
 Ouest : Amtane Kerdough.
 N° 67. — Tighedat Lahcen
 (Chekka), comprenant 5 oli-
 viers, 2 figuiers et 2 autres oli-
 viers au sud et à l'extérieur du
 dit terrain (15 a. 08 environ).

Nord : El Remiliyine.
 Est : El Remiliyine.
 Sud : El Remiliyine.
 Ouest : Bouazza ben Dadès.
 N° 68. — Djenan Kizout
 (Chekka), comprenant 4 oli-
 viers.
 Sud : Touache.
 Est : Debagh.
 Nord : l'oued Heddar.
 Ouest : El Remilet.
 N° 69. — Quâa El Sefsaf
 (Chekka), 5 a. 72 ca. environ,
 comprenant 3 oliviers et 3 fi-
 guiers.
 Est : Séguia de la ville.
 Sud : Ould ben Dadès Zou-
 dali.
 Ouest : Ould ben Dadès Zou-
 dali.
 Nord : Ould Abderrahmane
 ben Youssef.
 N° 70. — Feddan el Bordj
 (Chekka), 11 a. 71 ca. environ.
 Est : Sentier et Touache.
 Sud : El Remilet.
 Ouest : El Remilet.
 Nord : El Debagh.
 N° 71. — Feddan El Bor
 (Chekka).
 Est : Debagh.
 Sud : Debagh.
 Ouest : Debagh.
 Nord : Debagh.
 N° 72. — Kherb Sidi Brahim
 piste de Meknassa Taza-nord.
 Est : le Seheb.
 Sud : Châaba.
 Ouest : Ligne de crête et au
 delà, bien des Beni Touzine.
 Nord : Ligne de crête et au
 delà, bien des Beni Touzine.
 N° 73. — Bled Tsouli ou El
 Berk, à proximité Hôtel
 Transatlantique, 1 ha. 42 a. 95
 ca. environ.
 Est : l'oued Anemli.
 Ouest : Chérif El Koullali et
 séguia.
 Sud : Oued Anemli et Mo-
 mouh Seffaf.
 Nord : Séguia, Djenan el Ke-
 nadga et administration des
 eaux et forêts.
 N° 74. — Aguemar (Chekka),
 3 a. 96 ca. environ.
 Est : « Bent Talha » (même
 séquestre n° 42).
 Ouest : Bouazza ben Dadès.
 Sud : Ard Djamaâ.
 Nord : El Remila.
 N° 75. — El Rehi (2 moulins
 en ruine) sur la séguia de la
 ville.
 Le premier :
 Sud : Séguia de la ville et
 Ould Si Raho.
 Ouest : Route de Chekka.
 Nord : Mokkadem Touache.
 Le deuxième :
 Sud : Ahmed ben Ali De-
 bagh.
 Ouest : Ould el Remilat.
 Nord : Séguia de la ville.
 Est : Ligne de crête (fa-
 laise).
 N° 76. — Bled Draâ el Louz
 (occupé par camp Girardo).
 Est : Aguemar el Douma et
 Mektâa el Rih.
 Sud : Grande route.
 Ouest : Oulad ben el Mekki
 Fartit.

Nord : Oulad ben Dadès.
 N° 77. — Bled Kerdoussa qui
 sera décrit ultérieurement (sur
 piste Meknassa).
 N° 78. — Kherbat el Cheraki
 qui sera décrit ultérieurement
 (proximité Ain Amrani).
 N° 79. — El Meterquat, qui
 sera décrit ultérieurement
 (proximité Ain Amrani).
 N° 80. — Bou A. n Azzouz
 qui sera décrit ultérieurement
 (avec les Beni Touzine).
 N° 81. — El Haoud el Hemar
 qui sera décrit ultérieurement
 (avec les Beni Touzine).
 N° 82. — El Mecheta qui se-
 ra décrit ultérieurement (avec
 les Beni Touzine).
 N° 83. — Oulad Azzouz, qui
 sera décrit ultérieurement
 (avec les Beni Touzine).
 N° 84. — Bled Si Brahim,
 qui sera décrit ultérieurement
 (sis à Asdour).
 N° 85. — L'Azib, qui sera dé-
 crit ultérieurement (sis à As-
 dour).
 N° 86. — Plusieurs parcelles
 en copropriété avec les Chorfa
 Beni Touzine (seront décrites
 plus tard).
 N° 87. — Feddan el Berdaâ,
 qui sera décrit ultérieurement
 (sis à Asdour).
 N° 88. — Feddan el Mccif,
 qui sera décrit ultérieurement
 (sis à Asdour).
 N° 89. — Feddan Malou, qui
 sera décrit ultérieurement (sis
 à Asdour).
 N° 90. — La moitié indivise
 des terres achetées de Ben
 Abdelkrim ben el Fquih El
 Aiyalti, qui seront décrites ul-
 térieurement (région Asdour).
 N° 91. — La moitié indivise
 des terres dites Bittoun à As-
 dour, seront décrites ultérieu-
 rement.
 N° 92. — Kelaa Bou Taleb,
 chez les Beni Oujjane, seront
 décrits ultérieurement.
 N° 93. — Djenan el Berdani,
 qui sera décrit ultérieurement.
 N° 94. — Merjasa Ain Cher-
 chek, qui sera décrit ultérieu-
 rement.
 N° 95. — Boucefha, qui sera
 décrit ultérieurement.
 N° 96. — 7 oliviers et leur
 terre à Retrimimoum, qui sera
 décrit ultérieurement.
 N° 97. — El Sehab, qui sera
 décrit ultérieurement.
 N° 98. — El Doumia, qui se-
 ra décrit ultérieurement.
 N° 99. — Riad el Khebli, qui
 sera décrit ultérieurement.
 N° 100. — Bled Kirdoussa,
 qui sera décrit ultérieurement.
 L'article 5 du dahir du 3
 juillet 1920 accorde aux inté-
 ressés, pour intervenir auprès
 du Chef de Région un délai de
 deux mois après la date de la
 publication au Bulletin Officiel
 de la présente requête.

Rabat, le 20 août 1925.

Le Gérant général
 des séquestres de guerre,
 LAFFONT.

AVIS

Requisition de délimitation
 des immeubles domaniaux dé-
 nommés « La Lagune, Sidi
 Mogdoul et Diabet », situés
 à l'intérieur du périmètre
 urbain de la ville de Moga-
 dor.

Le chef du service des do-
 maines,

Agissant au nom et pour le
 compte de l'Etat chérifien, en
 conformité des dispositions de
 l'article 3 du dahir du 3 jan-
 vier 1916 (26 safar 1334) por-
 tant réglementation spéciale
 sur la délimitation du domai-
 ne de l'Etat, modifié et com-
 plété par le dahir du 14 mars
 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des
 immeubles makhzen dénom-
 més « La Lagune, Sidi Mog-
 doul et Diabet », situés à l'in-
 térieur du périmètre urbain
 de la ville de Mogador.

Ce groupe d'immeubles com-
 prend huit parcelles distinc-
 tes. Il est situé sur la route
 n° 10 de Mogador à Marrakech.

Il est délimité ainsi qu'il
 suit :

I. — Parcelle n° 1 : d'une
 superficie de 112 hectares, 71
 ares, 50 centiares, a pour rive-
 rains :

A l'est : le domaine forestier ;
 Au sud : le terrain habous
 de Sidi Mogdoul ;

A l'ouest : la route n° 10 de
 Mogador à Marrakech, Makh-
 louf ben Mezattarim, Panné,
 Galopier, Evésque, Hamou, le
 souk des peaux à la ville de
 Mogador, le cimetière musul-
 man, le domaine public, la ca-
 serne Duverger, un autre ci-
 metière musulman, Navonne,
 les héritiers Peribiqua, Hassan
 ou Ras el Oued, héritiers Akan
 Corcos, Ben Ayed Lahayen,
 Haj Tehami, Regueragui, Has-
 san ou Ras el Oued, héritiers
 Chatiri, Selam Oulad Chatiri,
 Alal Loukaoui, un chemin et
 les héritiers El Elharar ;

Au nord : le domaine mu-
 nicipal (quartier industriel).

II. — Parcelle n° 2 : d'une
 contenance de 613 mètres car-
 rés :

Au nord : le rempart de Bab
 Marrakech ;

A l'est et au sud : le domai-
 ne public (partie de la rue de
 12 mètres de Bab Doukkala à
 Bab Marrakech) ;

A l'ouest : le cimetière mu-
 sulman placé à l'est de Bab
 Marrakech.

III. — Parcelle n° 3 : dite
 jardin du pacha, d'une
 contenance de 5.400 mètres car-
 rés :

Au nord : Abderrahman ben
 Kirouch et les Oulad Neftali ;

A l'est et au sud : le che-
 min d'exploitation ;

A l'ouest : la rue extérieure

au rempart de 12 mètres allant de Bab Marrakech à Bab Doukkala.

IV. — Parcelle n° 4 : d'une contenance de 2.270 mètres carrés :

Au nord : la grande séguia venant du haut de Diabet ;

A l'est : un chemin de 10 mètres ;

Au sud : la rue de 6 mètres séparative de la parcelle n° 5 et partie sud du phare de Sidi Mogdoul ;

A l'ouest : le domaine public du phare de Sidi Mogdoul et la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

V. — Parcelle n° 5 : d'une contenance de 3.378 mètres carrés :

Au nord : une rue de 6 mètres séparative de la parcelle précédente ;

A l'est, et au sud : un chemin la détache de la parcelle n° 6 ;

A l'ouest : la route n° 10.

VI. — Parcelle n° 6 : d'une contenance de 8 hectares, 30 ares :

Au nord : la grande séguia venant du haut de Diabet ;

A l'est : le domaine forestier ;

Au sud : un chemin de 6 mètres séparatif de l'oued Ksob ;

A l'ouest : la route n° 10 et le chemin dont il est question dans la parcelle n° 5.

VII. — Parcelle n° 7 : d'une contenance de 7 hectares, 11 ares, 50 centiares :

Au nord : l'oued Ksob et la mosquée de Diabet ;

A l'est : l'oued Ksob, le domaine forestier et une piste ;

Au sud : le domaine forestier ;

A l'ouest : la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

VIII. — Parcelle n° 8 : d'une contenance de 67 hectares, 48 ares, 50 centiares :

Au nord : l'oued Ksob ;

A l'est : la route n° 10 de Mogador à Marrakech ;

Au sud : le domaine forestier ;

A l'ouest : le domaine forestier et le domaine maritime.

Telles au surplus que les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le groupe d'immeubles susvisé aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 octobre 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1, près de la briqueterie, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juin 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 18 juillet 1925 (26 hija 1343) ordonnant la délimitation des immeubles makhzen dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 23 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 octobre 1925 les opérations de délimitation des immeubles makhzen dénommés : « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés : « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 octobre 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1, près de la briqueterie, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 hija 1343 (18 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

Le Chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la

délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord).

Cet immeuble, en quatre parcelles, inscrit sous le n° 71 au sommaire de consistance des biens domaniaux de la Chaouïa, d'une superficie globale de 250 hectares environ, a pour limites :

Première parcelle :

Nord : le domaine public maritime ;

Est : le sahel du marais de Sidi Abderrahman, séparatif de la propriété domaniale dite « Dunes de Sidi Abderrahman » ;

Sud : ligne brisée séparative des propriétés de : Cheikh Ali ben Abderrahman ; héritiers Ahmed ben Abdelkader ; Cheikh Ali ; héritiers Ahmed ben Abdelkader ; Mohamed ben Larbi ; Hadj Abderrahman ben Kiran et héritiers Mohamed ben Jilali ; El Habib ben Guendoun ; héritiers Bouchaïb ben Abdallah ; Bouchaïb ben Mohamed ; Mohamed ben Larbi et héritiers Bouchaïb ben Salah ; Bouchaïb ben Mohamed ; Cheikh Ali ; Mohamed ben Jilali et Haj Abderrahman ben Kiran ; Cheikh Ali ; M. Perez ; Cheikh Ali ; Mohamed ben Larbi ; Bouchaïb ben Mohamed ; héritiers Mohamed ben Fkih ; Abdallah ben Ahmed ben Abbou ; Redad ben Ali ; héritiers Ahmed ben Abdelkhalek ; Redad ben Ali ; héritiers Ahmed ben Abdelkhalek ; Redad ben Ali ; Haj Mohamed Ouauria ; héritiers Mohamed ben Abdelkhalek ; Mohamed ben Thami ; M. Format ; Oulad Thoumi ;

Ouest : l'oued Merzeg jusqu'au domaine maritime.

Deuxième parcelle :

Nord : domaine public maritime ;

Est : propriété, objet de la réquisition 1145 ;

Sud : propriété, objet du titre foncier 2363 ; héritiers Ahmed ben Haj ; héritiers Ould Si Thami ben Fkih ; Mekki ben Bouchaïb ; M'houi ben Moussa ; Mohamed ben Thami ;

Ouest : domaine public maritime.

Troisième parcelle :

Nord : domaine public maritime ;

Est : Ould ben Chleuh ;

Sud : Laoucine Ould Haj Mehdi ; héritiers Haj Mohamed ben Brahim ; M. Veyre ; Mohamed ben Messaoud ; titre foncier 1679 ;

Ouest : propriété, objet du titre foncier 1679.

Quatrième parcelle :

Nord : domaine public maritime ;

Est : propriété, objet du titre foncier 1679 ;

Sud : Laoucine ben Haj Mehdi ; Lahssen ben Haj Mehdi ; Mehdi ben Taïbi ; Bouchaïb Ould Haj Mehdi ; propriété, objet de la réquisition 3920 ; Abderrahman ben Jilali ; propriété, objet de la réquisition 3920 ; héritiers Haj Mohamed ; Mohamed ben Mohamed Chleuh ; Thami ben Haj Mohamed ; héritiers Haj Mohamed Ould Mohamed ben Haj ; Oulad Haj Jilali ; Oulad Larbi Smahi ; Haj Bouchaïb et Mohamed Ould Hadj Mohamed ; Mohamed ben Abderrahman ; Ould Haj Jilali ; Ahmed ben Lahcen ; Hassan ben Ahmed ; propriété, objet de la réquisition 916 ; propriété, objet de la réquisition 1241 ; propriété, objet de la réquisition 916 ;

Ouest : Dunes makhzen de la circonscription domaniale de Mazagan.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1925, à l'angle nord-ouest de la propriété (près du marabout de Sidi Abderrahman), à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 mai 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 9 juin 1925 (16 kaada 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 28 mai 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 19 octobre 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane, dit « Dunes de Sidi Abderrahman

aux Doukkala », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1925, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble à délimiter (près du marabout de Sidi Abderahman) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1343 (9 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation des terrains dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la circonscription du contrôle civil de Mogador, tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa » et situés sur le territoire de la tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun, circonscription de contrôle civil de Mogador, au lieu dit « Sidi Bou Nouar », près le souk El Had du Drâa.

Ce groupe d'immeubles comprend trois parcelles distinctes, d'une superficie approximative totale de 194 ha. 25 a. 33 ca. Il est situé sur la route de Safi à Mogador, entre les points kilométriques 179,800 et 181,360.

Il est délimité ainsi qu'il suit :

1^{re} Parcelle n° 1 (superficie de 190 ha. 63 a.).

Au nord : la propriété Si Ahmed ben Jaa et les terrains appartenant à Bent Driss Haj Brahim, aux Aït Haj Brahim et aux Hamouiten ;

A l'est : par les propriétés des Oulad Serahma, des Oulad Amouchia, d'Ahmed bel Mamoun, d'Haj Hamou, d'Haj Saïd et de Kaddour ben Khana ;

Au sud : par les propriétés des Oulad Doukalia et des Aït ben Ahmed ;

A l'ouest : par les Aït ben Ahmed, Mohamed ben Seddik et consorts, Aït Haj Brahim, Douaïk, Aït Amara.

2^e Parcelle n° 2 dite : « Djan Amoukir », d'une superficie de 2 ha. 500 ca., et située à 350 m. au nord-est de la parcelle n° 1.

Au nord-ouest : par les propriétés des Hamouiten et des Hamouchia ;

Au nord-est : par une piste allant au souk El Had ;

Au sud-est : par la propriété des Hamouchia ;

Au sud-ouest : par une piste le séparant de la propriété des Hamouchia.

3^e Parcelle n° 3 dite : « Djan Layachi », d'une contenance de 7,983 mq., située à 170 m. au sud-est de l'angle extrême de la parcelle n° 1.

Au nord : les héritiers Layachi ben Haj M'Barek ;

A l'est : les Aït Amara ;

Au sud : Aït Ounis ;

A l'ouest : Abdallah Jouala.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le

groupe d'immeubles susvisé aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni aucune enclave, à l'exception toutefois des deux enclaves habous constituées par le marabout de Sidi Bou Nouar (contenance de 1.800 mq. environ) et par le cimetière musulman voisin, d'une superficie approximative de 1.600 mq.

Telles au surplus que les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 octobre 1925, à 8 heures du matin, à la citerne des Aït Amara, située à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ci-dessus désignée, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 juin 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 27 juin 1925 (5 hijra 1343) ordonnant la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la circonscription du contrôle civil de Mogador, tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun.

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 20 octobre 1925 les opérations de délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la fraction des Oulad Mimoun, tribu du Drâa, circonscription du contrôle civil de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés dans la tribu du Drâa, circonscription du contrôle civil de Mogador, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 octobre 1925, à 8 heures du matin, à la citerne située à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ci-dessus désignée, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Fès, le 5 hijra 1343, (27 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 82.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clouat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 675, en date du 29 septembre 1925,

dont les pages sont numérotées de 1569 à 1600 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....